

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

86^e année

N° 11

Novembre 1970

Sommaire

	Page
ORGANES ADMINISTRATIFS	
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	
I. Assemblée générale. Première session ordinaire	367
II. Conférence. Première session ordinaire	368
III. Comité de coordination. Première session ordinaire	369
Union de Paris	
I. Assemblée. Première session ordinaire	370
II. Conférence de représentants. Troisième session ordinaire	372
III. Comité exécutif. Sixième session ordinaire	372
Union de Nice	
I. Assemblée. Première session ordinaire	373
II. Conférence de représentants. Première session ordinaire	373
Liste des participants (réunions de l'OMPI et des Unions de Paris et de Nice)	374
Union de Lisbonne	
Conseil. Cinquième session ordinaire	375
Liste des participants	376
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Accord de travail entre l'OMPI et les Nations Unies	376
LÉGISLATION	
Benelux. Protocole et Règlement d'exécution de 1970 en matière de marques de produits	377
Singapour. Loi sur les brevets (licences obligatoires) (n° 12 de 1968)	383
Finlande. Loi de 1964 sur les marques. <i>Amendement de l'article 14.1)3^o</i>	387
Italie. Décrets concernant la protection temporaire à deux expositions	388
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La nouvelle loi italienne sur les licences obligatoires - II (Raffaele Nobili)	388
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Nouvelle-Zélande	389
NOUVELLES DIVERSES	
Guatemala. Nouveau Directeur de l'Office des marques et des brevets d'invention	389
Pakistan. Changement d'adresse de l'Office des brevets	389
CALENDRIER	390
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	392

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANES ADMINISTRATIFS

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

I. Assemblée générale

Première session ordinaire
(Genève, 21-28 septembre 1970)

Note *

Introduction. L'Assemblée générale de l'OMPI (nommée ci-après « l'Assemblée générale ») a tenu sa première session ordinaire à Genève, du 21 au 28 septembre 1970.

Les Etats suivants, membres de l'Assemblée générale à l'ouverture de la session, étaient représentés: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie (38).

Les autres Etats et organisations indiqués dans la liste des participants (voir page 374 ci-dessous) étaient représentés à titre d'observateurs.

Les délégations de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique ont protesté contre le fait que la République démocratique allemande n'avait pas été invitée à l'Assemblée générale et à la Conférence de l'OMPI ni aux Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice.

Après avoir adopté son règlement intérieur, l'Assemblée générale a élu M. E. Arnitage (Royaume-Uni) en tant que Président et MM. E. M. Brademan (Etats-Unis d'Amérique) et K. Coulibaly (Sénégal) en tant que Vice-Présidents.

Directeur général. Le Comité de coordination de l'OMPI et l'Assemblée générale ont, respectivement, désigné et nommé à l'unanimité le Professeur G. H. C. Bodenhausen comme premier Directeur général de l'OMPI.

Budget. L'Assemblée générale a adopté le budget des dépenses communes des Unions. Ce budget ainsi que les budgets des dépenses propres à chacune des Unions s'élèvent, au total, à un peu plus de dix millions de francs suisses pour l'année 1971.

Règlement financier; vérificateurs des comptes. L'Assemblée générale a adopté le règlement financier de l'OMPI et a désigné la Suisse pour assurer la vérification des comptes de l'OMPI.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

Administration de certains engagements internationaux. L'Assemblée générale a approuvé la participation de l'OMPI dans l'administration de la Convention internationale (de Rome) sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion (Convention sur les « droits voisins ») et de la Convention pour la protection des obtentions végétales (« UPOV »).

Relations avec les Nations Unies. En ce qui concerne la question de l'établissement de liens plus étroits avec l'Organisation des Nations Unies, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

« L'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

« *Considérant* que les buts de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle comportent la responsabilité d'un important secteur de la coopération internationale dans les domaines économique et culturel, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en voie de développement,

« *Considérant* que l'exécution effective des tâches découlant de cette responsabilité, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, exige une coopération et une coordination appropriées entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies d'autre part, et

« *Considérant* que cette coopération et cette coordination aideraient les pays en voie de développement à concevoir et à formuler des projets d'assistance technique dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou dans celui du chapitre IV du Traité de coopération en matière de brevets, et à assurer le financement et l'exécution de ces projets,

« *Invitent* le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à étudier, éventuellement avec l'aide de consultants et de groupes d'experts ou en recueillant tous les autres avis qu'il estime souhaitables, les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'autre part — notamment la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies — et à présenter un rapport à ce sujet aux prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. »

Programme des Nations Unies pour le développement. En ce qui concerne les attributions du Bureau international découlant du chapitre IV du Traité de coopération en matière de brevets et de la résolution de la Conférence diplomatique de Washington qui a adopté ce Traité, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

« L'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

« *Notant* que l'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris)

pour la protection de la propriété industrielle ont institué un Comité intérimaire d'assistance technique, conformément à la résolution de la Conférence diplomatique de Washington (1970) sur le Traité de coopération en matière de brevets,

« *Soulignent* la nécessité de poursuivre et de renforcer les travaux entrepris par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dans le cadre de leur programme d'assistance technique,

« *Chargent* le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'informer l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est prête à remplir les fonctions d'organe d'exécution ou de sous-contractant pour les projets d'assistance technique dans le domaine de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle, notamment pour faciliter le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement;

« *Autorisent* le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à négocier, après avoir pris l'avis du Comité intérimaire d'assistance technique, avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec les autres organisations intergouvernementales intéressées les accords généraux qu'il peut être souhaitable de conclure en vue de faciliter le financement et l'exécution des projets d'assistance technique demandés par les gouvernements dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets et de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

« *Recommandent* au Comité intérimaire d'assistance technique d'examiner rapidement les projets « pilotes » d'assistance technique demandés par les gouvernements, séparément ou en groupes, dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets, afin que ces projets puissent être mis en œuvre avant l'entrée en vigueur officielle du Traité. »

Langues de travail. L'Assemblée générale a déterminé les langues de travail du Bureau international en ce qui concerne les documents du Secrétariat, l'interprétation au cours des réunions, ainsi que la correspondance et les travaux internes du Secrétariat. Il a été décidé d'étudier la possibilité d'utiliser plus largement les langues allemande et russe. L'anglais, le français et, dans une mesure limitée l'espagnol, figurent déjà parmi les langues de travail.

Observateurs. L'Assemblée générale a arrêté les principes selon lesquels seront choisies les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à certaines réunions en qualité d'observateurs.

Bâtiment du siège. L'Assemblée générale a approuvé les décisions prises par le Comité de coordination de l'OMPI au sujet de cette question (voir page 369 ci-dessous).

II. Conférence

Première session ordinaire
(Genève, 21-28 septembre 1970)

Note *

Introduction. La Conférence de l'OMPI (nommée ci-après « la Conférence ») a tenu sa première session ordinaire à Genève, du 21 au 28 septembre 1970.

Les Etats suivants, membres de la Conférence à l'ouverture de la session, étaient représentés: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Belgique, Biélorussie, Brésil, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie (39).

Les autres Etats et organisations indiqués dans la liste des participants (voir page 374 ci-dessous) étaient représentés à titre d'observateurs.

Après avoir adopté son règlement intérieur, la Conférence a élu M. P. Cabral de Mello (Brésil) en tant que Président et MM. I. Ivanov (Bulgarie) et W. Stamm (Suisse) en tant que Vice-Présidents.

Programme et budget. La Conférence a adopté son budget triennal (1971 à 1973) et a arrêté son programme triennal d'assistance technico-juridique.

Les principales caractéristiques de ce programme sont les suivantes:

Des *stages d'études* seront organisés dans le domaine de l'application des lois sur la propriété industrielle et le droit d'auteur. Des experts seront envoyés sur demande dans les pays en voie de développement pour les aider à perfectionner leur législation sur la propriété industrielle et le droit d'auteur et à appliquer leurs lois dans ces domaines. Des séminaires régionaux seront organisés par l'OMPI sur le même sujet.

Une *loi-type* pour les pays en voie de développement concernant la protection des appellations d'origine sera élaborée.

Les *répertoires relatifs aux possibilités de concession de licences* et à l'enseignement du droit de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans les universités seront régulièrement mis à jour et de nouvelles éditions seront publiées.

La coopération avec les *organes des Nations Unies* intéressés à l'assistance technique se poursuivra, notamment avec les commissions économiques régionales, avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Plusieurs activités des *Unions de Paris et de Berne* intéressent particulièrement les pays en voie de développement. Elles sont signalées dans les notes relatives aux Assemblées de ces deux Unions.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

La Conférence a fixé le montant des contributions des Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions. Les activités liées à l'assistance technique sont également couvertes par une autre source de revenus plus importante, à savoir les contributions des Unions.

Relations avec les Nations Unies. Voir la résolution adoptée conjointement par la Conférence et l'Assemblée générale, reproduite à la page 367 ci-dessus.

Programme des Nations Unies pour le développement. Voir la résolution adoptée conjointement par la Conférence et l'Assemblée générale, reproduite à la page 367 ci-dessus.

Observateurs. La Conférence a arrêté les principes selon lesquels seront choisies les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à certaines de ses réunions en qualité d'observateurs.

Bâtiment du siège. La Conférence a approuvé les décisions prises par le Comité de coordination de l'OMPI au sujet de cette question (voir ci-après, même page).

III. Comité de coordination

Première session ordinaire

(Genève, 21-28 septembre 1970)

Note *

Composition. Le Comité de coordination de l'OMPI (nommé ci-après « le Comité de coordination ») a tenu sa première session ordinaire à Genève, du 21 au 28 septembre 1970.

Vingt-cinq des vingt-sept Etats suivants, membres du Comité de coordination, étaient représentés: *Membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (15); *Membres associés*: Argentine, Australie, Cameroun, Ceylan, Congo (République démocratique), Inde, Kenya, Mexique, Philippines, Pologne (10). Le Pakistan et le Sénégal, tous deux membres ordinaires, n'étaient pas représentés.

Les autres Etats et organisations indiqués dans la liste des participants (voir page 374 ci-dessous) étaient représentés à titre d'observateurs.

Après avoir adopté son règlement intérieur, le Comité de coordination a élu M. G. R. Borggård (Suède) en tant que Président et MM. R. Said (Tunisie) et K. B. Petersson (Australie) en tant que Vice-Présidents.

Vice-Directeurs généraux. Le Comité de coordination a approuvé la proposition du Directeur général de nommer le Dr Arpad Bogsch au poste de Premier Vice-Directeur général de l'OMPI et M. Joseph Voyame au poste de Second Vice-Directeur général de l'OMPI.

La délégation de l'Union soviétique a proposé qu'un citoyen de son pays soit nommé à un poste additionnel de Vice-Directeur général. Plusieurs délégations ont approuvé cette proposition et d'autres ont suggéré qu'un ressortissant d'un pays en voie de développement soit nommé, ou soit également nommé à un poste additionnel de Vice-Directeur général. Finalement, il a été convenu que le Directeur général étudierait les divers aspects de la question de savoir s'il devrait y avoir plus de deux Vice-Directeurs généraux et, dans l'affirmative, comment les nouveaux postes devraient être pourvus et qu'il soumettrait les résultats de cette étude à la session de 1971 du Comité de coordination.

Questions de personnel. Le Comité de coordination a approuvé le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international. Ils prévoient l'institution d'un système d'imposition interne sur les traitements.

Le Comité de coordination a pris note, en l'approuvant, de la proposition du Directeur général concernant la promotion de M. B. A. Armstrong, Chef de la Division administrative, au rang de Conseiller supérieur.

Accord de siège. Le Comité de coordination a examiné le projet d'accord de siège qui doit être conclu entre l'OMPI et le gouvernement de la Confédération suisse. Il a donné au Directeur général l'autorisation de conclure cet accord. Ce dernier remplacera les dispositions qui, depuis 1960, ont régi le statut des BIRPI en Suisse.

Accords avec des organisations intergouvernementales. Le Comité de coordination a autorisé le Directeur général à conclure un nouvel accord de travail avec l'Organisation des Nations Unies. Le texte de cet accord est publié aux pages 376 et 377 du présent numéro.

En outre, le Comité de coordination a autorisé le Directeur général à appliquer, *mutatis mutandis*, les accords de travail conclus par les BIRPI. De tels accords sont en vigueur avec le Bureau international du travail, l'Unesco, l'Organisation mondiale de la santé, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Association latino-américaine de libre-échange, le Centre de développement industriel pour les Etats arabes, le Conseil de l'Europe, le Conseil oléicole international, l'Institut international des brevets, l'Office international de la vigne et du vin et l'Organisation des Etats américains.

Dispositions en vue de la coopération avec des organisations non gouvernementales. Le Comité de coordination a autorisé le Directeur général à consulter une cinquantaine d'organisations non gouvernementales nommément désignées et à coopérer avec elles. Ces consultations et cette coopération interviendront dans les cas et dans les limites appropriés, selon la pratique instituée par les BIRPI. La plupart des organisations en question sont des organisations internationales. Certaines d'entre elles sont des organisations nationales.

Bâtiment du siège. Le bâtiment actuel, situé 32, chemin des Colombettes, à Genève, contient des bureaux pour cent employés et une salle de conférences pour environ soixante-dix délégués. Ce bâtiment, achevé en 1960, est devenu trop petit. Le Comité de coordination a approuvé les plans de construc-

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

tion d'un second bâtiment qui doit être édifié à côté du bâtiment actuel et qui contiendra de nouveaux bureaux et deux salles de conférences, l'une pour deux cents délégués et l'autre pour cinquante délégués.

Les travaux ne commenceront qu'après que le Comité de coordination aura approuvé le projet définitif de financement de la construction.

Observateurs. Le Comité de coordination a arrêté les principes selon lesquels seront choisies les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à certaines réunions en qualité d'observateurs.

Union de Paris

I. Assemblée

Première session ordinaire
(Genève, 21-28 septembre 1970)

Note *

Introduction. L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (nommée ci-après « l'Assemblée ») a tenu sa première session ordinaire à Genève, du 21 au 28 septembre 1970.

Les Etats suivants, membres de l'Assemblée à l'ouverture de la session, étaient représentés: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie (38).

Les autres Etats et les organisations indiqués dans la liste des participants (voir page 374 ci-dessous) étaient représentés à titre d'observateurs.

Après avoir adopté son règlement intérieur, l'Assemblée a élu M. F. Savignon (France) en tant que Président et MM. E. Tasnádi (Hongrie) et G. Trotta (Italie) en tant que Vice-Présidents.

Comité exécutif de l'Union de Paris. L'Assemblée a élu les membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris. Le nombre des membres de l'Assemblée s'élevant à quarante et un à l'ouverture de la session, dix sièges étaient à pourvoir. Les Etats suivants ont été élus à titre de membres ordinaires: Allemagne (République fédérale), Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Union soviétique. En vertu de l'article 14.2)a) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, la Suisse est membre ordinaire *ex officio*.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

Rapports sur les activités passées. L'Assemblée a examiné les rapports du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis la dernière session de la Conférence de représentants de l'Union de Paris (décembre 1967) dans la mesure où ils portaient sur des questions intéressant l'Union de Paris.

Les activités et les événements suivants relatifs à ladite période ont particulièrement retenu l'attention de l'Assemblée:

La Convention instituant l'*Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* et les Actes de Stockholm de la Convention de Paris, de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) et de l'Arrangement de Nice, ainsi que les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, sont entrés en vigueur.

La coopération avec les *Nations Unies*, et notamment avec le Conseil économique et social, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, la Commission économique pour l'Europe, la Commission du droit international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international, s'est renforcée et a été généralement satisfaisante. Le Bureau international a participé à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Un *Guide d'application de la Convention de Paris*, écrit par le Professeur Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a été publié en anglais, en espagnol et en français.

Une troisième loi-type a été élaborée, à savoir la *loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels*.

Deux *séminaires régionaux* pour les pays en voie de développement ont été organisés par le Bureau international: le Séminaire arabe de la propriété industrielle (Le Caire, 1969) et le Séminaire sud-américain sur la Convention de Paris (Buenos Aires, 1969).

Une trentaine de fonctionnaires de pays en voie de développement ont effectué des *stages* dans les offices de la propriété industrielle de pays industriellement développés.

Le *Traité de coopération en matière de brevets* a été préparé au cours d'une vingtaine de réunions qui ont groupé des représentants des gouvernements, de l'industrie, des agents de brevets et d'autres spécialistes en matière de brevets. Son texte a subi quatre fois des remaniements majeurs et douze fois des modifications de moindre importance. Il a finalement été négocié et adopté à la Conférence diplomatique de Washington, en 1970. Il a été ouvert à la signature le 19 juin 1970 et a été signé par vingt Etats. Il reste ouvert à la signature jusqu'à la fin de 1970.

Le Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT), institué en décembre 1967, s'est organisé et a tenu un grand nombre de réunions si l'on compte également celles de ses organes auxiliaires. L'une de leurs principales réalisations est un accord presque complet sur la normalisation des microformats pour

la conservation, l'emmagasiner et l'échange des documents de brevets.

Les travaux préparatoires en vue de la révision de la *Convention européenne sur la Classification internationale des brevets* ont considérablement progressé.

Une étude a été effectuée en ce qui concerne la possibilité d'introduire des *taxes de priorité*, mais cette éventualité a semblé peu probable¹.

L'Assemblée a approuvé les rapports du Directeur général.

Programme et budget. Les principales caractéristiques du programme adopté par l'Assemblée pour la période 1971-1973 sont les suivantes:

Les travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du *Traité de coopération en matière de brevets* se poursuivront. Les trois comités interimaire dont l'institution a été recommandée par la Conférence diplomatique de Washington de 1970 ont été créés et commenceront à fonctionner en 1971. Ces comités sont les suivants: le Comité interimaire d'assistance technique, le Comité interimaire de coopération technique et le Comité interimaire consultatif pour les questions administratives. Quarante Etats membres se sont engagés à verser des contributions spéciales destinées à couvrir les dépenses du Bureau international.

La Conférence diplomatique pour la révision de la *Convention sur la Classification internationale des brevets* doit avoir lieu à Strasbourg en 1971. Cette Convention, on le sait, est actuellement une Convention européenne. Selon la révision envisagée, elle doit devenir universelle et son administration qui est actuellement assurée par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, sera reprise par l'OMPI. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention révisée, les tâches administratives seront exécutées conjointement par les deux organisations susmentionnées.

Les travaux préparatoires en vue de la conclusion d'un traité sur la *protection des caractères typographiques* se poursuivront. Il est prévu qu'il sera adopté par une Conférence diplomatique qui se réunira à Vienne en 1973.

L'Assemblée a confirmé l'institution du *Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets* (ICIREPAT). Ses activités se poursuivront. L'ICIREPAT a pour but de promouvoir la coopération internationale aux fins de classer et de retrouver les informations techniques nécessaires à la recherche et à l'examen des demandes de brevets. Pour atteindre ce but, les offices participants conviennent de normaliser les supports d'informations (documents imprimés, microcartes, bandes magnétiques, etc.) et d'indexer — en se répartissant le travail — les documents relatifs à certains secteurs techniques (« systèmes communs »).

Afin de donner au public l'occasion de connaître l'évolution récente dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur, un *cours de propriété intellectuelle* sera

organisé en 1971 à Montreux, en Suisse. Ce cours sera donné par plus de vingt conférenciers, choisis parmi les plus éminents spécialistes dans ces domaines.

Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté une proposition préconisant de poursuivre les travaux relatifs à un *arrangement sur l'enregistrement international des marques* dans un cadre plus large que celui de la révision de l'actuel Arrangement de Madrid, à savoir dans le cadre de tous les pays membres de l'Union de Paris. Après une discussion approfondie de cette proposition, l'Assemblée a décidé que le but poursuivi était l'élaboration d'un arrangement sur l'enregistrement international des marques qui puisse être accepté par un nombre de pays beaucoup plus élevé que celui des pays parties à l'actuel Arrangement de Madrid, qu'un tel arrangement devrait être élaboré par la voie d'une révision appropriée de l'Arrangement de Madrid et que la conclusion d'un traité indépendant de l'Arrangement de Madrid ne devrait être envisagée que si les travaux préparatoires démontraient clairement que le but visé ne pouvait être atteint par la révision de cet arrangement. Elle a également décidé que la conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de Madrid ou la conclusion d'un nouveau traité, provisoirement prévue pour l'été 1973, à Vienne, serait précédée de sessions de comités d'experts, auxquelles tous les pays membres de l'Union de Paris seraient invités et au sein desquelles lesdits pays seraient traités sur un pied d'égalité. Enfin, il a été décidé que ces sessions seraient préparées par le Bureau international avec la collaboration d'un petit groupe de consultants gouvernementaux et en consultation avec les représentants des milieux intéressés, c'est-à-dire ceux du commerce, de l'industrie et des associations d'agents de brevets et d'avocats-conseils en marques de fabrique et de commerce.

Une proposition concernant *les pays en voie de développement et la concession de licences*, présentée par la Suède, a été accueillie avec intérêt par un grand nombre de délégations. La proposition fera l'objet d'un questionnaire que le Bureau international adressera aux pays membres de l'Union de Paris et d'une étude plus approfondie qui sera effectuée par ce Bureau à la lumière des réponses reçues, travaux qui pourraient éventuellement aboutir à la conclusion d'un traité multilatéral.

L'Assemblée a adopté le budget de l'Union de Paris, y compris les budgets particuliers des activités relatives au Traité de coopération en matière de brevets et à l'ICIREPAT; ce budget correspond au programme approuvé.

Règlement financier; vérificateurs des comptes. L'Assemblée a adopté le règlement financier de l'Union de Paris et a désigné la Suisse pour assurer la vérification des comptes de cette Union.

Observateurs. L'Assemblée a arrêté les principes selon lesquels seront choisies les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à certaines réunions en qualité d'observateurs.

Bâtiment du siège. L'Assemblée a approuvé les décisions prises par le Comité de coordination de l'OMPI au sujet de cette question (voir page 369 ci-dessus).

¹ L'Assemblée a néanmoins décidé que les Etats membres de l'Union de Paris seraient invités à présenter des propositions en vue de la création de nouvelles sources de revenu pour l'Union de Paris, qu'un comité d'experts serait réuni en vue d'étudier ces propositions et qu'une étude complémentaire sur la viabilité d'un système de taxes de priorité ne serait pas exclue du mandat du comité d'experts.

II. Conférence de représentants

Troisième session ordinaire
(Genève, 21-28 septembre 1970)

Note *

Introduction. La Conférence de représentants de l'Union de Paris (nommée ci-après « la Conférence ») a tenu sa troisième session ordinaire à Genève, du 21 au 28 septembre 1970.

Les Etats suivants, membres de la Conférence à l'ouverture de la session, étaient représentés: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Ceylan, Gabon, Iran, Kenya, Liban, Mexique, Monaco, Nigéria, Philippines, République arabe unie, République dominicaine, Togo (17).

Les autres Etats et les organisations indiqués dans la liste des participants (voir page 374 ci-dessous) étaient représentés à titre d'observateurs.

Après avoir adopté son règlement intérieur, la Conférence a élu M. L. M. Laurelli (Argentine) en tant que Président et MM. T. Lorenz (Autriche) et D. J. Coward (Kenya) en tant que Vice-Présidents.

Comité exécutif de l'Union de Paris. La Conférence a élu les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris. Le nombre des membres de la Conférence s'élevant à trente-sept à l'ouverture de la session, et le nombre des membres représentés à la session étant inférieur à vingt, cinq sièges étaient à pourvoir. Les Etats suivants ont été élus à titre de membres associés: Argentine, Australie, Cameroun, Ceylan, Kenya.

Rapports sur les activités passées. La Conférence a examiné les rapports du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis sa dernière session (décembre 1967) dans la mesure où ils portaient sur des questions intéressant l'Union de Paris.

Les plus importantes de ces questions sont indiquées à la page 370 ci-dessus.

La Conférence a formulé un avis favorable au sujet de ces activités passées.

Programme et contributions. La Conférence s'est prononcée en faveur du programme de l'Union de Paris adopté par l'Assemblée de ladite Union pour les années 1971 à 1973. Les principales caractéristiques de ce programme sont indiquées ci-dessus (voir page 371).

La Conférence a fixé le plafond des contributions par la décision suivante:

« Les pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de l'Union, étant réunis en une conférence de plénipotentiaires à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

« Notant que l'Assemblée de l'Union de Paris a adopté à l'unanimité un budget selon lequel les contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Paris seront calculées sur la base de 2 000 000 de francs suisses pour 1971, 2 200 000 francs suisses pour 1972 et 2 400 000 francs suisses pour 1973,

« Décident à l'unanimité que les montants annuels maximums des contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de ladite Union seront, pour ces mêmes années, calculés sur la base des mêmes montants, et que le montant fixé pour 1973 sera également applicable pour les années postérieures à 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne. »

Observateurs. La Conférence a arrêté les principes selon lesquels seront choisies les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à certaines réunions en qualité d'observateurs.

Bâtiment du siège. La Conférence a approuvé les décisions prises par le Comité de coordination de l'OMPI au sujet de cette question (voir page 369 ci-dessus).

III. Comité exécutif

Sixième session ordinaire
(Genève, 21-28 septembre 1970)

Note *

Introduction. Le Comité exécutif de l'Union de Paris (nommé ci-après « le Comité ») a tenu sa sixième session ordinaire à Genève, du 21 au 28 septembre 1970.

Quinze des seize Etats membres du Comité étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique (10); *membres associés*: Argentine, Australie, Cameroun, Ceylan, Kenya (5). Le Sénégal, membre ordinaire, n'était pas représenté.

Les autres Etats et les organisations indiqués dans la liste des participants (voir page 374 ci-dessous) étaient représentés à titre d'observateurs.

Après avoir adopté son règlement intérieur, le Comité a élu M. Y. Maksarev (Union soviétique) en tant que Président et MM. S. Tokubisa (Japon) et A. Pathmarajah (Ceylan) en tant que Vice-Présidents.

ICIREPAT. Le Comité a confirmé le Règlement d'organisation du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT), a établi son programme pour l'année 1971 et a pris note des engagements pris par les vingt et un pays participants à l'ICIREPAT au sujet de leurs contributions pour l'année 1971. Il a invité le Directeur général à étudier la possibilité de couvrir par le budget de l'Union de Paris (plutôt que par des contributions volontaires) les dépenses relatives aux activités de l'ICIREPAT qui présentent un intérêt pour tous les Etats membres de l'Union de Paris; tel est le cas des travaux accomplis par l'ICIREPAT pour normaliser la présentation des fascicules de brevets et les microformats.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

Traité de coopération en matière de brevets. Le Comité a adopté une résolution concernant les montants des contributions spéciales destinées à couvrir les dépenses du Bureau international liées aux activités qu'il poursuit dans le domaine du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, conjointement avec l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris, il a pris note des engagements pris par quarante délégations au sujet des contributions. En outre, le Comité a décidé de maintenir le « Groupe de travail pour le financement du Traité de coopération en matière de brevets » qui est composé de onze pays. Enfin, le Comité a institué, conjointement avec l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris, trois comités intérimaires dont la création avait été recommandée par la Conférence diplomatique de Washington qui s'est tenue en mai et juin 1970 (voir page 370 ci-dessus).

Programme et budget. Le Comité a approuvé le programme et le budget de l'Union de Paris pour l'année 1971. Pour plus de détails, voir à la page 371 ci-dessus.

Observateurs. Le Comité a arrêté les principes selon lesquels seront choisies les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à certaines réunions en qualité d'observateurs.

Union de Nice

I. Assemblée

Première session ordinaire
(Genève, 21-28 septembre 1970)

Note *

Introduction. L'Assemblée de l'Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (nommée ci-après « l'Assemblée ») a tenu sa première session ordinaire à Genève, du 21 au 28 septembre 1970.

Les Etats suivants, membres de l'Assemblée à l'ouverture de la session, étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie (18).

Les autres Etats et les organisations indiqués dans la liste des participants (voir page 374 ci-dessous) étaient représentés à titre d'observateurs.

Après avoir adopté son règlement intérieur, l'Assemblée a élu M. S. Pretnar (Yougoslavie) en tant que Président et MM. M. J. Quinn (Irlande) et E. van Weel (Pays-Bas) en tant que Vice-Présidents.

Programme et budget. L'Assemblée a adopté le programme et le budget de l'Union de Nice pour les années 1971 à 1973.

Le programme contient trois points principaux.

Premièrement, le Bureau international publiera en langue française la « Classification » (en particulier la liste alphabétique des produits et des services, qui contient près de 20 000 positions) telle qu'elle a été révisée en 1970 par le Comité d'experts de l'Union de Nice.

Deuxièmement, ledit Comité d'experts se réunira à nouveau en 1973 afin de poursuivre la révision de la « Classification ».

Troisièmement, l'Union de Nice continuera, conjointement avec l'Union de Madrid, à patronner les travaux préparatoires qui devraient aboutir à l'institution d'une classification internationale des éléments figuratifs des marques (marques de fabrique et de commerce et marques de service).

Règlement financier; vérificateurs des comptes. L'Assemblée a adopté le règlement financier de l'Union de Nice et a désigné la Suisse pour assurer la vérification des comptes de cette Union.

Observateurs. L'Assemblée a arrêté les principes selon lesquels seront choisies les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à certaines réunions en qualité d'observateurs.

II. Conférence de représentants

Première session ordinaire
(Genève, 21-28 septembre 1970)

Note *

Institution d'une Conférence de représentants de l'Union de Nice. L'Assemblée de l'Union de Nice a été instituée par l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice. Les pays qui n'ont pas encore accepté au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm ne sont donc pas membres de l'Assemblée. Afin de créer un organe au sein duquel ils puissent se faire entendre et prendre certaines décisions, lesdits pays ont décidé d'instituer une Conférence de représentants sur le modèle de la Conférence de représentants de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, qui a été instituée par l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris.

La Conférence de représentants de l'Union de Nice a été instituée en vertu de la résolution suivante:

« 1. Les pays membres de l'Union internationale concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,

« 2. Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

« 3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Nice;

« 4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice, et que tout pays mem-

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

bre de l'Union de Nice qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Nice cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;

« 5. *Décident* que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Nice, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;

« 6. *Décident* que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;

« 7. *Décident* que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur. »

Participants à la première session. Les pays en question, après avoir adopté le 21 septembre 1970 la résolution citée ci-dessus, ont décidé de tenir aussitôt la première session ordinaire de la Conférence de représentants de l'Union de Nice (nommée ci-après « la Conférence »). La session a eu lieu à Genève du 21 au 28 septembre 1970.

Les Etats suivants, membres de la Conférence à l'ouverture de la session, étaient représentés: Australie, Autriche, Liban, Monaco, Pologne, Tunisie (6).

Les autres Etats et les organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-contre) étaient représentés à titre d'observateurs.

Après avoir adopté son règlement intérieur, la Conférence a élu M. J. Somański (Pologne) en tant que Président et M^{me} R. Homsy (Liban) et M. J. M. Notari (Monaco) en tant que Vice-Présidents.

Programme et contributions. La Conférence s'est prononcée en faveur du programme de l'Union de Nice, adopté par l'Assemblée de ladite Union pour les années 1971 à 1973. Les principales caractéristiques de ce programme sont indiquées ci-dessus (voir page 373).

La Conférence a fixé le plafond des contributions par la décision suivante:

« Les pays membres de l'Union internationale pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) qui ne sont pas liés par les décisions de l'Assemblée de l'Union, étant réunis en une conférence de plénipotentiaires à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

« *Notant* que l'Assemblée de l'Union de Nice a adopté à l'unanimité un budget selon lequel les contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Nice seront calculées sur la base de 100 000 francs suisses pour 1971, 110 000 francs suisses pour 1972 et 120 000 francs suisses pour 1973,

« *Décident* à l'unanimité que les montants annuels maximums des contributions obligatoires des pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas liés par les décisions de

l'Assemblée de ladite Union seront, pour ces mêmes années, calculés sur la base des mêmes montants, et que le montant fixé pour 1973 sera également applicable pour les années postérieures à 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne. »

Observateurs. La Conférence a arrêté les principes selon lesquels seront choisies les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à certaines réunions en qualité d'observateurs.

Bâtiment du siège. La Conférence a approuvé les décisions prises par le Comité de coordination de l'OMPI au sujet de cette question (voir page 369 ci-dessus).

* * *

Liste des participants *

I. Etats

Afrique du Sud: J. J. Becker; O. J. Kok; H. Heese. Algérie: G. Sellali (M^{me}); S. Bouzidi; D. Boussaid; K. Lokmane. Allemagne (République fédérale): S. Schnippenkoetter; A. Krieger; E. Ulmer; H. Mast; R. Singer; W. Tilmann; G. Rheker (M^{lle}). Argentine: L. M. Laurelli. Australie: K. B. Petersson; A. Brown. Autriche: R. Dittreich; T. Lorenz; P. Klein. Belgique: J. P. van Bellinghen; G.-L. De San; J. Degavre; C. Kirschen (M^{lle}). Biélorussie: V. I. Peshkov. Brésil: P. Cabral de Mello; T. Thedim Lobo; J. de Carvalho; M. S. Couto; A. G. Bahadian; T. Oniga. Bulgarie: I. Ivanov; V. Dimitrov; I. Daskalov. Cameroun: J. Ekedji Samuik. Canada: A. M. Laidlaw; F. W. Simons; A. A. Keyes; R. Auger; P. Lapointe. Ceylan: A. Pathmarajah. Chili: L. Larrain. Congo (République démocratique): J.-B. Emany; S. Ayits; A. Kankonde. Côte d'Ivoire: A.-E. Thiemele. Cuba: F. Ortiz Rodriguez; R. Pérez-Acosta. Danemark: E. Tuxen; E. Moelgaard; J. Nørup-Nielsen; D. Simonsen (M^{me}); R. Carlsen (M^{me}). Espagne: A. F. Mazarambroz; I. Fonseca Ruiz (M^{lle}); E. Valera. Etats-Unis d'Amérique: E. M. Braderman; W. E. Schnyler, Jr.; A. L. Kaminstein; H. J. Winter; R. D. Tegtmeyer; R. Hadl; H. D. Hoinkes. Finlande: E. Tuuli; R. Meinander. France: P. Charpentier; J. Fernand-Laurent; F. G. H. Savignon; R. Labry; M. Bierry; A. Kerever; R. Leclerc. Gabon: J.-B. Essonghé. Grèce: G. Pilavachi. Haute-Volta: H. Ouedraogo. Hongrie: E. Tasnádi; G. Pusztai; J. Zakár; J. Bobrovsky; J. Gál. Inde: P. M. S. Malik; G. S. Balakrishnan. Iran: M. Mohseni; E. Djabannema. Irlande: M. J. Quinn. Israël: M. Melamed. Italie: P. Arebi; G. Trotta; G. Galtieri; A. Pelizza; C. Ferro-Luzzi; R. Messerotti-Benvenuti. Japon: S. Tokuhisa; M. Kuroda; K. Takano; M. Kato. Kenya: D. J. Coward. Liban: R. Homsy (M^{me}). Luxembourg: J. P. Hoffmann; E. Emringer. Malie: E. Saliba; A. A. Zarb. Maroc: A. H'Ssaine. Mexique: R. Valenzuela; M. A. Lopez-Ortega (M^{lle}). Monaco: J.-M. Notari. Nigeria: M. O. Onafalujo. Norvège: S. H. Røer. Pays-Bas: W. M. J. C. Pfaf; J. B. van Bentem; H. J. A. M. Vrouwenvelder. Philippines: M. S. Aguillon. Pologne: J. Szomański; K. Matlaszek (M^{lle}); B. Janicki. Portugal: J. de Oliveira Ascensão; M. T. Pereira de Castro Ascensão (M^{me}); L. Pazos Alonso; J. Mota Maia; J. Pereira da Cruz. République arabe syrienne: M. Webbch. République arabe unie: H. Kballaf; Y. Rizk. République dominicaine: F. Herrera-Roa. Roumanie: P. Teoreanu; M. Costin (M^{me}); F. Dinu. Royaume-Uni: E. Armitage; W. Wallace; H. W. Savage; T. A. Evans; D. J. Johnson. Saint-Siège: H. de Riedmatten. Suède: G. R. Borggård; L. Kellberg; C. Uggla; L. Jonson; I. Stjernberg. Suisse: W. Stamm; F.-C. Pietet; R. Kämpf; P. Ruedin. Tchécoslovaquie: V. Vaníš; J. Kordač; O. Fabian; J. Conk; J. Stahl; J. Prošek. Togo: C. B. Johnson. Tunisie: M. Sayah; R. Said; A. Amri; H. Abbas; H. Ben Achour. Turquie: O. Kulin. Union soviétique: Y. Maksarev; V. Chatrov; V. Roslov; V. Kalinine. Yougoslavie: S. Preinar; N. Janković.

* Sur cette liste figurent les noms des participants à toutes les réunions tenues à Genève du 21 au 28 septembre 1970. La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

II. Organisations

Organisation des Nations Unies: C. Dobliu (M^{me}); H. Cornil. Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED): S. J. Patel. Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (Unesco): M.-C. Dock (M^{lle}). Institut International des Brevets (IIB): G. M. Finnis; P. Van Waasbergen; L. F. W. Knight. Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani. Bureau Benelux des marques: L. J. M. Van Bauwel.

III. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); C. Masonyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des Relations extérieures*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la Propriété industrielle*); H. Skov (*Vice-Secrétaire général de l'UPOV*); B. A. Armstrong (*Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des Enregistrements internationaux*); V. Strnad (*Conseiller, Chef de la Division du Droit d'auteur*).

IV. Bureaux et secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Assemblée générale: *président* E. Armitage (Royaume-Uni); *vice-présidents*: E. M. Braderman (Etats-Unis); K. Coulibaly (Sénégal); *secrétaire* C. Masonyé (OMPI).

Conférence: *président* P. Cabral de Mello (Brésil); *vice-présidents*: I. Ivanov (Bulgarie); W. Stamm (Suisse); *secrétaire* C. Masonyé (OMPI).

Comité de coordination: *président* G. R. Borggård (Suède); *premier vice-président* R. Said (Tunisie); *second vice-président* K. B. Petersson (Autriche); *secrétaire* C. Masonyé (OMPI).

Union de Paris

Assemblée: *président* F. G. H. Savignon (France); *vice-présidents*: E. Tasnádi (Hongrie); G. Trotta (Italie); *secrétaire* K. Pfanner (OMPI);

Conférence de représentants: *président* L. M. Laurelli (Argentine); *vice-présidents*: T. Lorenz (Autriche); D. J. Coward (Kenya); *secrétaire* K. Pfanner (OMPI);

Comité exécutif: *président* Y. Maksarev (URSS); *vice-présidents*: S. Tokuhisa (Japon); A. Pathmarajah (Ceylan); *secrétaire* K. Pfanner (OMPI).

Union de Nice

Assemblée: *président* S. Pretnar (Yougoslavie); *vice-présidents*: M. J. Quinn (Irlande); E. Van Weel (Pays-Bas); *secrétaire* L. Egger (OMPI).

Conférence de représentants: *président* J. Szomański (Pologne); *vice-présidents*: R. Homsy (M^{me}) (Liban); K. M. Notari (Monaco); *secrétaire* L. Egger (OMPI).

Union de Lisbonne

Conseil

Cinquième session ordinaire

(Genève, 26 septembre 1970)

Note *

Introduction. Le Conseil institué par l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (nommé ci-après « le Conseil ») a tenu sa cinquième session ordinaire le 26 septembre 1970, à Genève.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

Sur les neuf Etats qui, à cette date, étaient parties à l'Arrangement de Lisbonne, sept étaient représentés, soit: Cuba, France, Hongrie, Italie, Mexique, Portugal et Tchécoslovaquie. Haïti et Israël n'étaient pas représentés.

Les Etats suivants, parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, mais non à l'Arrangement de Lisbonne, étaient représentés par des observateurs: Allemagne (République fédérale), Norvège, Suède et Yougoslavie.

Le Conseil a élu M. François Savignon (France) en tant que Président et M. José Mota Maia (Portugal) en tant que Vice-Président.

La liste des participants suit la présente note.

Activités de l'Union et questions financières. Le Conseil a pris connaissance, en exprimant à l'unanimité un avis favorable, du rapport du Directeur général de l'OMPI sur les activités de l'Union et sur les questions financières. Il a, en particulier, exprimé un avis favorable au sujet des comptes pour l'année 1969 et du budget pour l'année 1971.

Formalités de recours contre les décisions rendues par les administrations nationales. Le Conseil a chargé le Secrétariat de compléter son enquête auprès des administrations des pays membres de l'Union pour recueillir des informations sur les recours prévus contre les décisions rendues dans le domaine des appellations d'origine. L'ensemble des réponses obtenues sera consigné dans un rapport de synthèse, qui sera communiqué aux pays de l'Union.

Application pratique de l'Arrangement de Lisbonne. Sur le vu des résultats de l'enquête faite par le Secrétariat auprès des administrations des pays membres de l'Union, à la demande du Conseil, afin de connaître les problèmes posés par l'application pratique de l'Arrangement et les solutions qui pourraient leur être données, le Conseil s'est prononcé sur les quatre points suivants:

a) *Définition de l'appellation d'origine.* Le Conseil a été unanime à admettre que l'article 2.1) de l'Arrangement n'exclut pas la possibilité d'accompagner les dénominations géographiques du nom du produit visé ou d'un qualificatif se rapportant à ce produit, étant bien entendu que la protection résultant de l'enregistrement ne s'étend ni au nom du produit ni au qualificatif pris en eux-mêmes. De l'avis unanime du Conseil, il n'est pas contraire à l'esprit de l'Arrangement d'en interpréter l'article 2.1) de façon à permettre l'enregistrement et la protection de dénominations qui, bien que n'étant pas des dénominations « géographiques », correspondent à une aire géographique déterminée et remplissent toutes les autres conditions prévues par l'Arrangement. Pour éviter des refus, il serait utile que l'administration du pays d'origine indique le caractère spécial de la dénomination en question, ce dont il serait pris note au registre international.

b) *Désignation des titulaires du droit à l'appellation d'origine.* Il a été admis à l'unanimité qu'il n'était pas nécessaire que ces derniers soient indiqués nommément, mais qu'il suffisait, suivant la pratique déjà suivie par plusieurs administrations, que le cercle des titulaires soit clairement délimité.

c) *Elargissement du cercle des titulaires du droit à l'appellation d'origine.* Le Conseil a considéré qu'il conviendrait, en pareil cas, de procéder à un nouvel enregistrement. Les administrations des pays contractants seraient ainsi en mesure d'examiner si elles peuvent accepter la modification intervenue.

d) *Appellations d'origine communes à plusieurs pays.* Le Conseil a considéré qu'il appartenait aux pays intéressés de s'entendre. En cas d'accord, rien ne devrait s'opposer à ce qu'une même appellation d'origine soit l'objet de deux enregistrements valables, demandés par deux administrations nationales différentes. Il serait de toute façon souhaitable, pour éviter des refus, que l'appellation soit, en pareil cas, accompagnée d'une indication permettant de distinguer les produits provenant de l'un ou de l'autre pays.

Extension géographique de l'Union. Répondant au désir du Conseil, le Secrétariat étudiera la possibilité de mieux faire connaître l'Arrangement de Lisbonne aux pays membres de l'Union de Paris, en vue de favoriser de nouvelles adhésions.

* * *

Liste des participants

Pays membres

Cuba: F. Ortiz Rodriguez. France: F. G. H. Savignon; R. Labry; M. Bierry. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bobrovsky; G. Pusztai. Italie: A. Pelizza; G. Trotta. Mexique: R. Valenzuela; M. A. Lopez-Ortega (Mlle). Portugal: J. Mota Maia; J. Pereira da Cruz. Tchécoslovaquie: J. Prošek.

Observateurs

Allemagne (République fédérale): H. Mast. Norvège: S. H. Roer. Suède: C. Ugglä. Yougoslavie: S. Pretnar.

Bureau du Conseil

Président F. G. H. Savignon (France); vice-président J. Mota Maia (Portugal); secrétaire J. Voyame (OMPI).

OMPI

J. Voyame; B. A. Armstrong; L. Egger; A. Jaccard; P. Maugué.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Accord de travail entre l'OMPI et les Nations Unies

Sur la base de l'autorisation donnée au Directeur général de l'OMPI par le Comité de coordination lors de sa première session qui s'est tenue en septembre 1970, un accord de travail a été conclu entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies. Les termes de cet accord sont contenus dans une lettre du Secrétaire général des Nations Unies adressée au Direc-

teur général de l'OMPI le 22 septembre 1970, et dans la réponse du Directeur général de l'OMPI, datée du 12 octobre 1970. Ces deux lettres ont la teneur suivante:

I

Cher Monsieur Bodenhausen,

J'ai l'honneur de me référer à l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le 26 avril 1970, dont j'ai récemment été officiellement informé. A cet égard, je me permets de vous rappeler l'échange de lettres, datées du 23 septembre et du 2 octobre 1964, entre les Nations Unies et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, dont le Bureau international de l'OMPI est la continuation. J'ai également l'honneur de vous informer que le 30 juillet 1970 le Conseil économique et social des Nations Unies a été informé par son Président de mon intention de suggérer que les Nations Unies entretiennent avec l'OMPI des relations similaires à celles qu'elles entretenaient avec les BIRPI.

Cette suggestion n'ayant donné lieu à aucune objection de la part des membres du Conseil, je me permets de vous proposer que notre future collaboration soit basée sur les arrangements pratiques suivants:

1. Le Secrétariat des Nations Unies et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) échangeront, selon les nécessités, les renseignements et la documentation concernant des questions d'intérêt commun.

2. En ce qui concerne les questions d'intérêt commun, des représentants du Secrétariat des Nations Unies seront invités à assister en tant qu'observateurs aux conférences diplomatiques organisées par l'OMPI, aux conférences ou autres réunions de tous les organes de l'OMPI, et aux comités, groupes de travail et séminaires qui pourront être organisés par l'OMPI.

3. Des représentants de l'OMPI seront invités à assister en tant qu'observateurs aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies lorsque ces réunions traiteront de questions de propriété intellectuelle, au sens donné à cette expression dans la Convention instituant l'OMPI.

En plus de ces arrangements formels, je souhaite la continuation et l'extension avec l'OMPI de la collaboration qui s'est établie depuis 1964 avec les BIRPI par un échange de publications et par des consultations directes appropriées engagées sur une base *ad hoc* et concernant des questions de coordination avec les organisations appartenant au système des Nations Unies au sujet des activités inscrites au programme et des questions administratives. Ces consultations auront lieu sans préjudice des arrangements particuliers qui pourraient être conclus entre l'OMPI et les organisations appartenant au système des Nations Unies en vue de coordonner leurs activités.

Bien sincèrement

(signé) U THANT

(Traduction)

II

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'acuser réception de votre lettre du 22 septembre 1970, qui m'a été adressée en ma qualité de Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), qualité en laquelle, en vertu de l'article 21.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, j'ai exercé les fonctions de Directeur général de l'OMPI jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général.

Lors de sa première session, qui s'est tenue du 21 au 28 septembre 1970, l'Assemblée générale de l'OMPI m'a nommé Directeur général de l'OMPI, et c'est en cette qualité que je réponds à votre lettre.

Dans votre dernière lettre, vous avez proposé que la collaboration entre les Nations Unies et l'OMPI soit basée sur les arrangements pratiques suivants:

1. Le Secrétariat des Nations Unies et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) échangeront, selon les nécessités, les renseignements et la documentation concernant des questions d'intérêt commun.

2. En ce qui concerne les questions d'intérêt commun, des représentants du Secrétariat des Nations Unies seront invités à assister en tant qu'observateurs aux conférences diplomatiques organisées par l'OMPI, aux conférences ou autres réunions de tous les organes de l'OMPI, et aux comités, groupes de travail et séminaires qui pourront être organisés par l'OMPI.

3. Des représentants de l'OMPI seront invités à assister en tant qu'observateurs aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies lorsque ces réunions traiteront de questions de propriété intellectuelle, au sens donné à cette expression dans la Convention instituant l'OMPI.

Sur la base de l'autorisation donnée par le Comité de coordination de l'OMPI lors de sa première session qui s'est tenue du 21 au 28 septembre 1970, j'accepte avec plaisir votre proposition relative à l'établissement de relations de travail selon les modalités précisées ci-dessus.

Au sujet du dernier paragraphe de votre lettre, permettez-moi d'ajouter qu'en plus des arrangements formels susmentionnés, je souhaite également la continuation et l'extension, en faveur de l'OMPI, de la collaboration qui s'est établie depuis 1964 entre les Nations Unies et les BIRPI, notamment par des consultations directes appropriées, engagées sur une base ad hoc et concernant des questions de coordination avec les organisations appartenant au système des Nations Unies au sujet des activités inscrites au programme et des questions administratives. Ces consultations auront lieu sans préjudice des arrangements particuliers qui pourraient être conclus entre l'OMPI et les organisations appartenant au système des Nations Unies en vue de coordonner leurs activités.

Bien sincèrement

(signé) G. H. C. BODENHAUSEN

(Traduction)

LÉGISLATION

BENELUX

PROTOCOLE

conclu entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas
en exécution de l'article 2.1) de la Convention Benelux¹
en matière de marques de produits

(Bruxelles, 31 juillet 1970)

Article 1^{er}

Le règlement annexé au présent Protocole établit les modalités d'exécution des articles 6, 7, 10, 11, 17 et 34 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits².

Article 2

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole, du règlement y annexé et des règlements d'application qui seront établis par le conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 3

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa signature.

2. Le règlement annexé au présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de son article 35.

3. Le Protocole et le règlement prendront fin en même temps que la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962.

.....

Règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de marques de produits

CHAPITRE I^{er}

Dépôt Benelux

Article 1^{er}

1. Le dépôt Benelux d'une marque s'opère en langue française ou néerlandaise par la production d'un document portant:

- a) le nom et l'adresse du déposant;
- b) la reproduction de la marque;
- c) l'indication de la ou des couleurs, si le déposant les revendique à titre d'élément distinctif de la marque;

¹ Le texte de la Convention a été publié dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 321 et 322.

² Le texte de la loi uniforme a été publié dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 323 à 328.

- d) le cas échéant, l'indication du fait que la marque est constituée, en tout ou en partie, par la forme du produit ou du conditionnement;
- e) la liste des produits que la marque est destinée à couvrir;
- f) le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'une marque collective;
- g) la signature du déposant ou de son mandataire.

2. Le déposant doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.

3. Le cas échéant, le formulaire doit mentionner l'adresse postale visée à l'article 18, § 3.

4. La reproduction de la marque doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.

5. Les produits doivent être désignés en termes précis et autant que possible par les termes de la liste alphabétique de la classification internationale des produits, prévue par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957; en tout cas, les produits doivent être groupés selon les classes et dans l'ordre de celles-ci dans ladite classification.

Article 2

Le dépôt doit être accompagné des documents suivants:

- a) une demande d'examen d'antériorités, soit un certificat du Bureau Benelux attestant qu'un examen d'antériorités a été effectué ou demandé dans les trois mois précédant le dépôt;
- b) un règlement d'usage et de contrôle, s'il s'agit d'une marque collective;
- c) un pouvoir, si le dépôt a été fait par un mandataire;
- d) une preuve du paiement des taxes ou rémunérations visées à l'article 28, § 1^{er}, lettres a), b) ou c);
- e) un nombre de reproductions de la marque en couleur, à déterminer par règlement d'application, si le déposant revendique la ou les couleurs à titre d'élément distinctif.

Article 3

1. La date de dépôt est celle de la réception, soit par le Bureau Benelux, soit par l'administration nationale, de tous les documents pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 17 et 18.

2. S'il n'est pas satisfait à ces dispositions lors du dépôt, l'autorité l'ayant reçu en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire, pour présenter éventuellement des observations ou pour limiter la liste des produits. Ce délai peut être prolongé sur demande ou d'office, sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi du premier avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation visée à l'article 17, § 3.

3. Si dans le délai imparti, il n'est pas satisfait aux dispositions des articles visés au § 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes et rémunérations perçues, diminuées de 350 francs ou 25 florins, sont restituées sauf celles visées à l'article 28, § 1^{er}, lettre c), lorsque l'examen d'antériorités est commencé.

4. Dans le cas visé au § 2, la date de dépôt est celle de la réception des documents visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, et à l'ar-

ticle 2, lettres a) et b) et lettre d) en ce qui concerne les taxes ou rémunérations de base, à condition, toutefois, qu'il soit satisfait dans les délais impartis aux autres dispositions des articles 1^{er}, 2, 17 et 18.

Article 4

1. Si le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est revendiqué lors du dépôt, le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base ce droit de priorité doivent être indiqués.

Dans le cas où le déposant de la marque dans le pays d'origine ne s'identifie pas avec celui qui a effectué le dépôt Benelux, ce dernier doit joindre à son dépôt un document d'ayant droit.

2. La déclaration spéciale du droit de priorité, visée à l'article 6 sous D de la loi uniforme, contient le nom et l'adresse du déposant, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant l'adresse postale visée à l'article 18, § 3, une indication de la marque, ainsi que les renseignements visés au § 1^{er}. Une preuve du paiement de la taxe visée à l'article 28, § 1^{er}, lettre d), doit y être jointe.

3. S'il n'est pas satisfait aux dispositions des §§ 1^{er} ou 2, et à celles des articles 17 et 18, l'autorité compétente en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire. Ce délai peut être prolongé sur demande sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi de l'avertissement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation visée à l'article 17, § 3.

4. Si dans ce délai, il n'est pas satisfait aux dispositions des §§ 1^{er} ou 2, et à celles des articles 17 et 18, le droit de priorité est perdu.

5. L'autorité compétente est autorisée à exiger du déposant revendiquant un droit de priorité une copie certifiée conforme des documents justificatifs de ce droit.

Article 5

L'autorité compétente mentionne dans l'acte de dépôt:

- a) les renseignements visés à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité ainsi que les renseignements visés à l'article 4, § 1^{er};
- b) la production des documents visés à l'article 2;
- c) le montant des taxes et rémunérations;
- d) le cas échéant, le fait que l'acte a un caractère provisoire en vertu de l'article 6, lettre B, alinéa 2, de la loi uniforme;
- e) la date et le numéro du dépôt;
- f) le maintien ou le défaut de maintien du dépôt dans le délai visé à l'article 7, § 1^{er};
- g) le cas échéant, la limitation de la liste des produits visée à l'article 6.

Article 6

Après réception des résultats de l'examen d'antériorités et tant que l'acte de dépôt a un caractère provisoire, le déposant peut demander gratuitement la limitation de la liste des produits.

La demande doit être présentée par écrit au Bureau Benelux.

Article 7

1. Le délai visé à l'article 6, lettre B, alinéa 2, de la loi uniforme, pendant lequel le déposant peut confirmer sa volonté de maintenir le dépôt, est de quatre mois à compter de la date de l'envoi des résultats de l'examen d'antériorités. Cette confirmation doit être faite par écrit au Bureau Benelux.

2. Si dans ce délai la confirmation du maintien du dépôt n'est pas reçue, les taxes visées à l'article 28, § 1^{er}, lettres a) ou b), sont restituées après déduction de F 350 ou f 25.

CHAPITRE II

Enregistrement

Article 8

1. Aussitôt que l'acte de dépôt est définitif, le Bureau Benelux l'enregistre en mentionnant:

- a) le numéro d'ordre de l'enregistrement;
- b) la date et le numéro du dépôt;
- c) les indications visées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité et les indications visées à l'article 4, § 1^{er};
- d) la date à laquelle l'enregistrement expire.

2. Si le droit de priorité a été revendiqué conformément à l'article 4, § 2, le Bureau Benelux enregistre cette revendication et mentionne le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base le droit de priorité invoqué.

Article 9

Un certificat d'enregistrement, contenant les données visées à l'article 8, est expédié sans délai au déposant par le Bureau Benelux.

Article 10

1. A la demande du titulaire, sont enregistrées les modifications de la situation de la marque après l'enregistrement de l'acte de dépôt. Toutefois, dans le cas visé à l'article 15, lettre A, de la loi uniforme, le titulaire et le licencié ne peuvent agir que conjointement.

2. Toute requête en vue d'apporter des modifications au registre Benelux doit être adressée au Bureau Benelux et contenir le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire de la marque, sa signature ou celle de son mandataire et, le cas échéant, l'adresse visée à l'article 18, § 3.

3. L'extrait de l'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence, visé à l'article 11, lettre C, de la loi uniforme, doit être dûment certifié conforme, le cas échéant par les parties contractantes.

4. La radiation d'un enregistrement faisant suite à une décision judiciaire conlée en force de chose jugée est effectuée soit d'office, soit à la demande de la partie la plus diligente.

5. La date de l'enregistrement par le Bureau Benelux des notifications de toute modification des règlements d'usage et de contrôle des marques collectives visées à l'article 25 de la loi uniforme est celle de leur réception, soit par ledit Bureau, soit par une administration nationale.

CHAPITRE III

Renouvellement

Article 11

1. La requête de renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt Benelux s'opère par la production au Bureau Benelux d'un formulaire, signé par le déposant ou son mandataire, et qui contient les indications suivantes:

- a) le nom du titulaire de la marque;
- b) son adresse et, le cas échéant, l'adresse visée à l'article 18, § 3;
- c) la reproduction de la marque; cette reproduction doit satisfaire aux exigences du règlement d'application;
- d) l'indication de la ou des couleurs que le titulaire a revendiquées à titre d'élément distinctif de la marque;
- e) le cas échéant, l'indication du fait que la marque est constituée, en tout ou en partie, par la forme du produit ou du conditionnement;
- f) la liste des produits rédigée en termes précis et autant que possible par les termes de la liste alphabétique de la classification internationale des produits, prévue par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957; en tout cas, les produits doivent être groupés selon les classes et dans l'ordre de celles-ci dans ladite classification;
- g) le cas échéant, la mention qu'il s'agit d'une marque collective;
- h) le numéro du dernier enregistrement;
- i) la date du dépôt Benelux et, si un droit de priorité est invoqué en vertu de l'article 4, la date du dépôt sur lequel se base le droit de priorité revendiqué;
- j) s'il s'agit d'un dépôt, visé à l'article 30 de la loi uniforme, les données visées à l'article 32, § 1^{er}, lettres a) et b), du présent règlement.

2. Le modèle et le nombre d'exemplaires du formulaire, visé au § 1^{er}, sont fixés par règlement d'application.

3. La requête doit être accompagnée des documents suivants:

- a) une preuve du paiement des taxes visées à l'article 28, § 1^{er}, lettre a) ou b);
- b) un pouvoir, si le renouvellement est requis par un mandataire;
- c) un nombre de reproductions de la marque en couleur, à déterminer par règlement d'application, si le titulaire a revendiqué la ou les couleurs à titre d'élément distinctif de la marque.

Article 12

1. Si, lors de la requête de renouvellement, il n'est pas satisfait aux dispositions des articles 11, 17 et 18, le Bureau Benelux en avertit le requérant sans retard et lui donne la faculté d'y satisfaire au plus tard six mois à compter de la date d'expiration de l'enregistrement. A cet avertissement est assimilée la demande de légalisation, visée à l'article 17, § 3. Toutefois, si le paiement a lieu en tout ou en partie après la date d'expiration de l'enregistrement, la surtaxe visée à l'article 28, § 4, est due.

2. Si la régularisation de la requête de renouvellement n'intervient pas dans le délai précité, le requérant est informé

que l'enregistrement ne sera pas renouvelé et les taxes requises, diminuées d'un montant de F 350 ou f 25, lui seront restituées.

Article 13

1. Le Bureau Benelux enregistre les renouvellements en mentionnant les données visées à l'article 11, ainsi que le numéro et la date du renouvellement et la date à laquelle l'enregistrement expire.

2. Un certificat de renouvellement de l'enregistrement contenant les données portées au registre est remis sans délai au titulaire par le Bureau Benelux.

CHAPITRE IV

Dépôt international

Article 14

1. En ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux, le Bureau Benelux enregistre les notifications du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, visées aux articles 8 et 17 de la loi uniforme.

2. En outre, et pour autant qu'elles concernent le territoire Benelux, sont mentionnées dans le registre les décisions d'annulation et d'extinction ainsi que les licences.

3. Si le dépôt international d'une marque collective n'est pas accompagné d'un règlement d'usage et de contrôle, le Bureau Benelux avertit sans retard le déposant de son obligation de produire ce règlement dans le délai visé à l'article 21, § 2, de la loi uniforme.

4. Le registre mentionne, pour les marques collectives, la production, le défaut de production et les modifications du règlement d'usage et de contrôle.

Article 15

Les dépôts internationaux, pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux, sont soumis d'office à un examen d'antériorités. Les résultats de cet examen sont communiqués au titulaire de la marque.

CHAPITRE V

Demande d'enregistrement international

Article 16

1. Toute personne se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui veut s'assurer la protection de sa marque dans d'autres pays membres de cet Arrangement, doit adresser au Bureau Benelux une demande d'enregistrement international ou de renouvellement d'enregistrement international ou d'extension territoriale de la protection.

2. La demande s'opère par la production d'un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application. Ce formulaire contient toutes les indications exigées par le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et est accompagné, s'il y a lieu, des pièces,

des reproductions et du cliché de la marque prévus par ledit règlement d'exécution.

3. Les articles 17 et 18 du présent règlement sont applicables à ces demandes, ainsi qu'aux requêtes de modification d'un enregistrement international.

4. A ces demandes et requêtes doivent être jointes une preuve du paiement des émoluments prévus par l'Arrangement de Madrid, pour autant que ces émoluments ne sont pas directement acquittés auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'une preuve du paiement de la taxe visée à l'article 28, § 3, lettre c), lorsque la taxe est due.

5. La date de la demande qui satisfait aux dispositions du présent article est celle de sa réception par le Bureau Benelux. Si la demande ne satisfait pas entièrement à ces dispositions, le bénéfice de cette date reste acquis au demandeur, qui effectue la régularisation de la demande dans un délai à fixer par le Bureau Benelux en vertu de l'article 21. En aucun cas la date de la demande ne peut être antérieure à celle du dépôt Benelux de cette marque.

6. Le Bureau Benelux fait immédiatement parvenir au Bureau international toute demande ou requête qui, faisant l'objet du présent article, répond à ses dispositions.

CHAPITRE VI

Dispositions administratives

Article 17

1. Tous les documents transmis au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être lisibles et établis en langue française ou néerlandaise. Sont cependant acceptés les pièces justificatives d'un changement de nom, les extraits d'acte constatant une cession, une autre transmission ou une licence ou les déclarations y relatives, ainsi que les règlements d'usage et de contrôle et leurs modifications établis dans une autre langue, s'ils sont accompagnés d'une traduction en langues française ou néerlandaise, établie par un traducteur reconnu. Toutefois, le Bureau Benelux peut dispenser de l'obligation de fournir une telle traduction, si les documents précités sont présentés en langues allemande ou anglaise ou accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

2. Lorsqu'un document, produit en vue de son enregistrement au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est signé au nom d'une personne morale, le signataire doit mentionner sa qualité.

3. Aucune légalisation de la signature des documents présentés en vue de leur enregistrement n'est requise, sauf si le Bureau Benelux ou une administration nationale la juge nécessaire.

Article 18

1. Toute opération auprès du Bureau Benelux ou d'une administration nationale peut être effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire. Celui-ci doit avoir un domicile ou un siège sur le territoire Benelux et produire un pouvoir. Un pouvoir général peut être déposé auprès du Bureau Benelux et auprès des administrations nationales.

2. Dans les cas où un mandataire a été désigné, toute communication prévue par le présent règlement lui sera adressée.

3. Les personnes qui n'ont pas de siège ou de domicile sur le territoire Benelux doivent y indiquer une adresse postale dans les cas prévus par le présent règlement.

Article 19

1. La demande d'examen d'antériorités qui n'accompagne pas le dépôt comporte:

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) la reproduction de la marque et, le cas échéant, la mention de la ou des couleurs et du fait que la marque est constituée, en tout ou en partie, par la forme du produit ou du conditionnement;
- c) une liste précise des produits;
- d) le cas échéant, la mention qu'il s'agit d'une marque collective.

2. Si une telle demande vise une marque enregistrée, elle comporte le nom et l'adresse du requérant, ainsi que le numéro de l'enregistrement.

Article 20

Les résultats des examens d'antériorités, obligatoires et facultatifs, ne sont pas accessibles au public.

Article 21

1. S'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent règlement relatives à une requête en vue d'apporter des modifications au registre Benelux ou à une demande d'un examen d'antériorités visée à l'article 19 ou aux demandes et requêtes visées à l'article 16, ou si les taxes et rémunérations dues n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement acquittées, le Bureau Benelux en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire.

2. S'il n'est pas satisfait, dans le délai imparti, aux dispositions visées au § 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes et rémunérations perçues sont remboursées.

Article 22

1. L'autorité compétente accuse réception, qu'il lui soit remis en mains propres ou adressé par la voie postale, de tout document destiné à être enregistré au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

2. A sa réception par l'autorité compétente, tout document est daté par un cachet indiquant l'heure, le jour, le mois et l'année de réception.

3. Les documents arrivés après la fermeture du service sont, jusqu'à preuve du contraire, censés avoir été reçus à minuit du même jour et porteront le cachet de cette heure.

Article 23

1. Si le service de l'autorité compétente est fermé le dernier jour d'un délai prévu par la loi uniforme ou le présent règlement, ce délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de ce service.

2. En ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont ouverts aux mêmes jours et heures.

Article 24

1. Sur la base du registre Benelux, le Bureau Benelux fournit aux intéressés tout renseignement et copie, moyennant paiement des rémunérations fixées à l'article 28.

2. Les documents de priorité visés à l'article 4, lettre D, § 3, de la Convention de Paris sont remis aux intéressés par le Bureau Benelux ou, le cas échéant, par les administrations nationales, moyennant paiement de la taxe fixée à l'article 28, § 3, lettre d). Un tel document ne peut être délivré que si le dépôt satisfait aux dispositions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, et de l'article 2, lettres a) et b) et lettre d), en ce qui concerne les taxes ou les rémunérations de base.

Article 25

Le Bureau Benelux et les administrations nationales mettent à la disposition des intéressés les formulaires prévus au présent règlement.

Article 26

1. Le registre Benelux comprend deux parties:

- a) le registre des dépôts Benelux;
- b) le registre des dépôts internationaux.

2. Le registre Benelux ainsi que les documents produits comme preuves des mentions enregistrées peuvent être consultés gratuitement au Bureau Benelux.

3. Une copie du registre Benelux peut être consultée gratuitement auprès des administrations nationales belge et luxembourgeoise.

Article 27

1. Le recueil prévu à l'article 17 de la loi uniforme Benelux porte le titre de « Recueil des Marques Benelux — Benelux Merkenblad ».

2. Ce recueil contient, rédigées uniquement dans la langue de l'enregistrement:

- a) toutes les indications relatives aux dépôts Benelux, visées aux articles 8 et 10;
- b) toutes les indications relatives aux dépôts internationaux visées à l'article 14, §§ 2 et 4.

CHAPITRE VII

Taxes et rémunérations

Article 28

1. Le montant des taxes ou des rémunérations concernant les dépôts Benelux est fixé en regard des diverses opérations mentionnées ci-après:

- a) dépôt d'une marque individuelle ou renouvellement de l'enregistrement de ce dépôt:

- 1. montant de base de F 1540 ou f 110;
- 2. supplément de F 280 ou f 20 pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés;

- b) dépôt d'une marque collective ou renouvellement de l'enregistrement de ce dépôt:
1. montant de base de F 2800 ou f 200;
 2. supplément de F 700 ou f 50 pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés;
- c) examen visé à l'article 6, B, ou à l'article 9; 1^{er} alinéa, de la loi uniforme:
1. montant de base de F 700 ou f 50;
 2. supplément de F 70 ou f 5 pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés;
 3. un supplément de F 140 ou f 10 s'il s'agit d'une marque collective;
- d) enregistrement de la déclaration spéciale relative au droit de priorité visée à l'article 6, lettre D, de la loi uniforme: F 140 ou f 10 par marque;
- e) enregistrement d'une cession ou transmission:
- F 280 ou f 20;
- si cet enregistrement concerne plusieurs marques:
- F 140 ou f 10 pour chaque marque suivante;
- f) enregistrement d'une licence ou sa radiation:
- F 280 ou f 20;
- si l'enregistrement ou la radiation concerne plusieurs marques dont la licence est accordée à la même personne:
- F 140 ou f 10 pour chaque marque suivante;
- g) enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse:
- F 140 ou f 10;
- si l'enregistrement concerne plusieurs marques appartenant au même titulaire:
- F 70 ou f 5 pour chaque marque suivante;
- h) enregistrement d'une limitation de la liste des produits, sauf lors du renouvellement de l'enregistrement:
- F 280 ou f 20.

2. Le montant des taxes concernant les dépôts internationaux est fixé en regard des diverses opérations mentionnées ci-après:

- enregistrement d'une licence ou sa radiation:
- F 280 ou f 20;
- si l'enregistrement ou la radiation concerne plusieurs marques dont la licence est accordée à la même personne:
- F 140 ou f 10 pour chaque marque suivante.

3. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la taxe ou de la rémunération dont le montant est fixé comme suit:

- a) renseignements visés à l'article 24, § 1^{er}:
- F 210 ou f 15 augmenté de F 350 ou f 25 par heure lorsque la recherche des éléments et la formulation des renseignements nécessitent plus d'une heure;
- b) copies visées à l'article 24, § 1^{er}:
- F 14 ou f 1 par page;
- c) copies certifiées conformes visées à l'article 24, § 1^{er}:
- F 140 ou f 10;
- d) documents de priorité visés à l'article 24, § 2:
- F 140 ou f 10;

- e) demandes d'enregistrement international ou de renouvellement de l'enregistrement international:
- F 490 ou f 35.

4. La surtaxe due en vertu de l'article 12, § 1^{er}, est de F 140 ou f 10.

5. Le paiement doit être effectué selon les modalités fixées par règlement d'application.

Article 29

Le prix du Recueil des Marques Benelux est de F 140 ou f 10 par fascicule.

Le prix de l'abonnement annuel est de F 1400 ou f 100.

Ces prix sont augmentés de F 14 ou f 1 par fascicule et de F 140 ou f 10 pour les abonnements fournis en dehors du territoire Benelux.

Les modalités de paiement sont fixées par le règlement d'application.

Article 30

En exécution de l'article 7 de la Convention Benelux en matière de marques de produits, le Bureau Benelux verse aux administrations nationales 20 p. c. du montant des taxes perçues à l'occasion des opérations effectuées par leur intermédiaire.

Article 31

1. Le conseil d'administration peut adapter les tarifs fixés par le présent règlement, proportionnellement à l'augmentation des frais de fonctionnement du Bureau Benelux. L'adaptation ne peut ni intervenir plus d'une fois par an ni, en aucun cas, excéder 10 p. c. des tarifs fixés antérieurement.

2. Si les parités officielles du franc belge, du franc luxembourgeois ou du florin sont modifiées l'une vis-à-vis de l'autre, le conseil d'administration adapte les tarifs fixés par le présent règlement en fonction de ce changement. Cette décision peut être prise suivant une procédure d'urgence prévue au règlement du conseil d'administration.

3. Les nouveaux tarifs sont publiés au Journal officiel de chacun des pays du Benelux et au Recueil des Marques Benelux; ils entrent en vigueur à la date fixée par le conseil et au plus tôt à la date de la dernière publication.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 32

1. Le dépôt Benelux, visé à l'article 30 de la loi uniforme, s'opère conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2, lettres b) c) et e). De plus, il y a lieu d'indiquer le ou les pays Benelux où il existe un droit acquis. Si la liste des produits n'est pas identique pour les pays où des droits acquis sont revendiqués, le déposant doit produire des listes distinctes.

En outre, doivent être mentionnés les indications suivantes:

- a) la nature et le moment des faits qui ont donné naissance au droit acquis;
- b) si des dépôts ou des enregistrements antérieurs ont eu lieu: les dates et les numéros de ceux-ci;
- c) la date et le numéro du dépôt qui a servi de base à un enregistrement international encore en vigueur le 1^{er} jan-

vier 1971, ainsi que la date et le numéro de cet enregistrement.

Si en application des dispositions des lettres *a)* et *b)* du présent paragraphe plusieurs années sont indiquées, l'année la plus ancienne est retenue pour déterminer la date d'expiration de l'enregistrement du dépôt Benelux.

2. Le dépôt est recevable si le Bureau Benelux ou l'administration nationale a reçu avant l'expiration du délai imparti par l'article 30 de la loi uniforme:

a) le document visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, complété par:

- i) l'indication du ou des pays où il existe un droit acquis;
- ii) les listes distinctes des produits, s'il y a lieu;
- iii) l'indication de la nature et du moment des faits qui ont donné naissance au droit acquis;

b) le cas échéant, le règlement visé à l'article 2, lettre *b)*, pour autant qu'il ait été satisfait, dans le délai fixé par le § 3, aux autres dispositions du § 1^{er} du présent article et des articles 17 et 18.

3. Si lors du dépôt, il n'est pas satisfait aux dispositions du § 1^{er} et des articles 17 et 18, l'autorité ayant reçu le dépôt en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire. Un nouveau délai d'une durée maximale de quatre mois peut être accordé sur demande ou d'office.

4. Si dans le délai imparti en vertu du § 3, il n'est pas satisfait aux exigences du présent article, les documents reçus sont classés sans suite. L'intéressé en est informé.

5. Les dispositions des articles 5 et 8, § 1^{er}, sont applicables, étant entendu toutefois que dans l'acte de dépôt et son enregistrement sont mentionnées les indications visées au § 1^{er}, lettres *a)*, *b)* et *c)*, du présent article et la date à laquelle l'enregistrement expire.

6. Les dépôts visés dans le présent article sont publiés dans la ou les langues de l'enregistrement au *Reeneil des Marques Benelux*.

Cette publication contient pour chaque marque les renseignements visés au § 5.

7. Les titulaires des dépôts visés au présent article ont la faculté de rectifier ou de compléter les indications dont question au § 1^{er}, lettres *a)* et *b)*, et d'ajouter éventuellement des éléments de preuve. Ces données n'ont aucune influence sur la date déjà arrêtée de l'expiration de l'enregistrement.

Article 33

Si au moment de la revendication des droits acquis, le déposant demande en même temps le premier renouvellement de l'enregistrement conformément à l'article 31 de la loi uniforme, il doit en faire mention lors du dépôt et joindre une preuve du paiement des taxes visées à l'article 28, § 1^{er}, lettre *a)* ou *b)*. Les dispositions de l'article 32, §§ 3, 4, 5 et 6, sont applicables.

Article 34

1. Dans la mesure du possible, le Bureau Benelux avertit le titulaire d'une marque collective, visée à l'article 30, alinéa 4, de la loi uniforme, de ce qu'il est tenu de produire un règlement d'usage et de contrôle.

2. Le Bureau Benelux fait mention, dans le registre Benelux des dépôts internationaux, de la production ou du défaut de production de ce règlement. Ces renseignements sont publiés au *Reeneil des Marques Benelux*.

Article 35

1. Le présent règlement, à l'exception des dispositions des articles 2, lettre *a)*, et 15, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi uniforme³.

2. Le conseil d'administration du Bureau Benelux fixe la date à laquelle les dispositions des articles 2, lettre *a)*, et 15 entrent en vigueur.

Cette date ne peut être, quant à l'article 2, lettre *a)*, plus de cinq ans et, quant à l'article 15, plus de dix ans postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ C'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971. (Note de l'éditeur.)

SINGAPOUR

Loi sur les brevets (licences obligatoires)

(N° 12 de 1968)

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les brevets (licences obligatoires) de 1968; elle entrera en vigueur à la date fixée par le Ministre et sera publiée dans la *Gazette officielle*.

Interprétation

2. — Dans la présente loi, il faut entendre, à moins que le contexte n'impose un autre sens:

- par « breveté », la personne dont le nom figure, actuellement, au registre des brevets en tant que titulaire ou propriétaire du brevet;
- par « personne intéressée », le Gouvernement ainsi que toute personne procédant à des recherches ou encourageant les recherches dans le même domaine que celui auquel se rapporte l'invention;
- par « registre des brevets », le registre des brevets tenu conformément à l'article 13 de l'ordonnance relative à l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni;
- par « Chef de l'enregistrement » (*Registrar*), le Chef de l'enregistrement des brevets nommé en vertu de l'article 2 de l'ordonnance relative à l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni.

Pouvoir d'accorder des licences obligatoires pour certaines classes d'inventions brevetées. Liste

3. — 1) A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance d'un brevet au Royaume-Uni pour une invention de l'une des classes mentionnées dans la liste annexée à la présente loi, et à la condition que ce brevet ait été enregistré à Singapour et soit encore valable, toute personne intéressée peut, à tout moment, demander au Chef de l'enregistrement, en invoquant un ou plusieurs des motifs indiqués

au paragraphe 2) du présent article, qu'une licence lui soit octroyée pour l'exploitation dudit brevet.

2) Les motifs susceptibles d'être invoqués dans la demande pour qu'une décision soit prise en vertu du présent article sont les suivants:

- a) l'invention brevetée, susceptible d'être commercialement exploitée à Singapour, n'y est pas exploitée ou ne l'est pas dans toute la mesure raisonnablement possible;
- b) la demande dont l'article breveté fait l'objet à Singapour n'est pas satisfaite à des conditions raisonnables ou est satisfaite dans une large mesure par l'importation;
- c) l'exploitation commerciale de l'invention à Singapour est empêchée ou entravée par l'importation de l'article breveté;
- d) par suite du refus du breveté de concéder une ou des licences à des conditions raisonnables:
 - i) un débouché pour l'exportation de l'article breveté fabriqué à Singapour n'est pas approvisionné;
 - ii) l'exploitation, ou l'exploitation efficace, à Singapour, de toute autre invention brevetée apportant une contribution substantielle à la technique est empêchée ou entravée;
 - iii) la création ou le développement d'activités commerciales ou industrielles à Singapour est indûment compromise;
- e) du fait des conditions auxquelles le breveté subordonne l'octroi de licences, ou l'achat, la location ou l'utilisation de l'article ou du procédé breveté, il est indûment porté préjudice à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de matières non protégées par le brevet, ou à la création ou au développement d'activités commerciales ou industrielles à Singapour.

3) Sous réserve des dispositions ci-après, le Chef de l'enregistrement peut, s'il estime que l'un des motifs ci-dessus est invoqué à juste titre, ordonner qu'il soit donné suite à la demande; la décision peut prévoir que la licence sera accordée aux conditions déterminées par le Chef de l'enregistrement, étant toutefois entendu que:

- a) si la demande est motivée par le fait que l'invention brevetée n'est pas commercialement exploitée à Singapour ou n'est pas exploitée dans toute la mesure raisonnablement possible, mais que le Chef de l'enregistrement estime que le temps écoulé depuis la délivrance du brevet est, pour une raison quelconque, insuffisant pour permettre l'exploitation requise, le Chef de l'enregistrement pourra ordonner l'ajournement de la demande pour une période lui paraissant suffisante pour permettre l'exploitation de l'invention dans les conditions requises;
- b) aucune décision ne sera prise, en vertu du présent article, à l'égard d'un brevet pour le motif que l'exploitation ou l'exploitation efficace à Singapour d'une autre invention brevetée est empêchée ou entravée, si le Chef de l'enregistrement n'est pas assuré que le titulaire du brevet pour cette autre invention peut et accepte d'accorder au breveté et à ses licenciés, à des conditions raisonnables, une licence pour l'exploitation de cette autre invention.

4) Toute personne peut introduire une demande en vertu du présent article, même si elle est déjà titulaire d'une licence

concernant le brevet; nul ne sera privé du droit d'invoquer les motifs indiqués au paragraphe 2) du présent article pour le motif qu'il aurait reconnu un fait, dans le cadre de la licence ou ailleurs, ou pour le motif qu'il a accepté une telle licence.

5) Dans le présent article, l'expression « article breveté » désigne tout article fabriqué suivant un procédé breveté.

Exercice des pouvoirs relatifs aux demandes présentées conformément à l'article 3

4. — 1) Le Chef de l'enregistrement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés à l'égard des demandes déposées en vertu de l'article 3 de la présente loi, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux suivants:

- a) que les inventions qui sont susceptibles d'être exploitées commercialement à Singapour et que l'intérêt public commanderait d'exploiter ainsi, y soient exploitées sans retard excessif et dans toute la mesure raisonnablement possible;
- b) que l'inventeur, ou tout titulaire d'un droit au bénéfice d'un brevet, reçoive une rémunération raisonnable compte tenu de la nature de l'invention;
- c) que les intérêts de toute personne exploitant ou développant actuellement à Singapour une invention protégée par un brevet ne soient pas injustement lésés.

2) Sous réserve du paragraphe 1) du présent article, le Chef de l'enregistrement tient compte des éléments suivants en déterminant s'il convient de donner suite à une telle demande:

- a) la nature de l'invention, le temps qui s'est écoulé depuis la délivrance du brevet et les mesures déjà prises par le breveté ou le preneur de licence en vue d'utiliser pleinement l'invention;
- b) la mesure dans laquelle la personne à qui une licence serait accordée par la décision est capable d'exploiter l'invention dans l'intérêt public;
- c) les risques que devra assumer cette personne en apportant le capital nécessaire et en exploitant l'invention s'il est donné suite à sa demande.

Le Chef de l'enregistrement n'est toutefois pas obligé de tenir compte d'éléments postérieurs au dépôt de la demande.

Pouvoir d'accorder des licences obligatoires pour des inventions brevetées relatives à des aliments, des médicaments ou des dispositifs chirurgicaux ou thérapeutiques

5. — 1) En tout temps après la date de délivrance d'un brevet au Royaume-Uni concernant:

- a) une substance susceptible d'être utilisée comme aliment ou médicament ou pour la production d'un aliment ou d'un médicament;
- b) un procédé permettant de produire une des substances ci-dessus;
- c) toute invention susceptible d'être utilisée comme dispositif chirurgical ou thérapeutique ou comme partie d'un tel dispositif,

et dès lors qu'un tel brevet a été enregistré à Singapour et y est resté valable, le Chef de l'enregistrement peut, à la de-

mande de toute personne intéressée, ordonner que soit accordée une licence d'exploitation du brevet aux conditions qu'il déterminera, à moins qu'il estime avoir de bonnes raisons de refuser de donner suite à la demande.

2) Le Chef de l'enregistrement n'ordonne pas qu'une licence soit accordée en vertu du paragraphe 1) du présent article, si le breveté lui apporte la preuve qu'il a déjà créé à Singapour une entreprise de fabrication de l'aliment, du médicament ou du dispositif chirurgical ou thérapeutique auquel se rapporte le brevet, ou qu'il le fera vraisemblablement dans un proche avenir.

3) Le Chef de l'enregistrement fixe les conditions d'octroi de licences de telle manière que l'aliment, le médicament ou le dispositif chirurgical ou thérapeutique puissent être fournis au public aux prix les plus bas, compte tenu de la nécessité d'assurer néanmoins une rémunération raisonnable du breveté au titre de ses droits résultant du brevet.

4) Toute licence accordée en vertu du présent article confère au licencié le droit, à l'exclusion de toute autre fin, de fabriquer, d'utiliser, d'appliquer et de vendre l'invention sous forme d'aliment ou de médicament, ou à l'effet de produire des aliments ou médicaments, ou de servir comme partie d'un dispositif chirurgical ou thérapeutique.

5) Une demande peut être introduite en vertu du présent article, même si le demandeur est déjà titulaire d'une licence pour l'exploitation du brevet.

Dispositions relatives aux licences accordées conformément aux articles 3 ou 5

6. — 1) Lorsque le Chef de l'enregistrement estime, en relation avec une demande introduite en vertu des articles 3 ou 5 de la présente loi, que la fabrication, l'utilisation ou la vente de matières non protégées par le brevet est indûment compromise du fait des conditions auxquelles le breveté subordonne l'octroi de licences ou l'achat, la location ou l'utilisation de l'article ou du procédé breveté, il peut, sous réserve des dispositions desdits articles, accorder des licences pour l'exploitation du brevet, non seulement au demandeur mais encore aux clients du demandeur qu'il déterminera.

2) En cas de demande introduite en vertu des articles 3 ou 5 de la présente loi, par une personne qui est titulaire d'une licence d'exploitation du brevet, le Chef de l'enregistrement peut, s'il ordonne la délivrance d'une licence au demandeur, disposer que la licence existante sera annulée ou, s'il le juge opportun, faire modifier les clauses de la licence existante au lieu d'en faire accorder une nouvelle.

3) Lorsque, sur demande introduite en vertu des articles 3 ou 5 de la présente loi, le Chef de l'enregistrement ordonne l'octroi d'une licence, il peut spécifier que la licence aura pour effet:

- a) de priver le breveté de tout droit qu'il pourrait avoir, comme breveté, de fabriquer, utiliser, appliquer ou vendre l'invention, ou d'accorder des licences pour l'exploitation du brevet;
- b) d'annuler toutes les licences existantes concernant l'invention.

4) Le titulaire d'une licence accordée à la suite d'une décision prise en vertu des articles 3 ou 5 de la présente loi est habilité (à moins que, dans le cas d'une licence dont les clauses sont fixées d'un commun accord, celle-ci ne l'interdise expressément) à mettre en demeure le breveté, par sommation écrite, pour qu'il prenne les mesures prévues par la loi pour empêcher la violation du brevet; si le breveté refuse ou néglige de faire le nécessaire dans les deux mois dès la sommation, le licencié pourra intenter une action en violation du brevet en son propre nom, comme s'il était le breveté, celui-ci se trouvant ainsi placé en situation de défendeur.

Il est entendu, cependant, qu'aucun frais ne sera mis à la charge d'un breveté ainsi placé en situation de codéfendeur à moins qu'il ne déclare son intention de comparaître dans la procédure et y prenne effectivement part.

Annulation d'un brevet

7. — 1) Si une décision accordant une licence d'exploitation d'un brevet a été prise à la suite d'une demande introduite en vertu de l'article 3 de la présente loi, toute personne intéressée peut, en tout temps après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la décision, demander au Chef de l'enregistrement l'annulation du brevet pour l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 2) dudit article 3; si le Chef de l'enregistrement estime, en ce qui concerne une telle demande,

- a) que l'un desdits motifs est invoqué à juste titre;
- b) que les fins pour lesquelles une décision peut être prise à la suite d'une demande conforme à l'article 3 ne pourraient être atteintes par une décision qu'il est autorisé à prendre à la suite d'une telle demande,

il peut ordonner l'annulation du brevet.

2) Une décision annulant un brevet en vertu du présent article peut prendre effet sans condition ou ne prendre effet que si les conditions spécifiées dans la décision pour assurer la réalisation des objectifs susvisés ne sont pas remplies à l'expiration d'une certaine période raisonnable fixée par la décision; le Chef de l'enregistrement est également habilité, pour toute cause raisonnable, à prolonger cette période par une décision postérieure.

Procédure régissant les demandes introduites en vertu des articles 3, 5 ou 7

8. — 1) Toute demande introduite en vertu des articles 3, 5 ou 7 de la présente loi précisera la portée de la décision sollicitée par le demandeur et contiendra une déclaration (à vérifier de la manière qui pourra être prescrite) exposant la nature de l'intérêt du demandeur et les faits sur lesquels il fonde sa demande.

2) Lorsque le Chef de l'enregistrement estime, après avoir examiné la demande, qu'il peut être présumé qu'il y a lieu de donner suite à la demande, il enjoint au demandeur de notifier, en leur fournissant copie de la demande, le breveté et toute autre personne qui se révèle, d'après le registre des brevets, avoir un intérêt dans le brevet en cause, et il ordonne publication de la demande dans la *Gazette*.

3) Si le demandeur et le breveté se sont mis d'accord sur les conditions d'octroi d'une licence d'exploitation du brevet,

le Chef de l'enregistrement peut faire accorder une licence au demandeur auxdites conditions.

4) Dans tous les cas où le demandeur et le breveté se sont mis d'accord sur les points essentiels des conditions d'octroi d'une licence d'exploitation du brevet, mais ne se sont pas entendus pour fixer le montant de la redevance ou de la rémunération à verser au breveté, le Chef de l'enregistrement peut, s'il le juge opportun, faire accorder une licence qui sortira ses effets en attendant que les parties se soient mises d'accord ou que le Chef de l'enregistrement lui-même ait fixé la redevance ou la rémunération à verser.

5) Le breveté ou toute autre personne désirant s'opposer à la demande peut, dans le délai qui peut être prescrit ou le délai supplémentaire que le Chef de l'enregistrement peut accorder sur demande (introduite soit avant soit après l'expiration du délai prescrit), faire opposition auprès du Chef de l'enregistrement.

6) Toute notification d'opposition contiendra une déclaration (à vérifier de la manière qui pourra être prescrite) exposant les motifs de l'opposition.

7) Si une opposition est dûment notifiée, le Chef de l'enregistrement en avise le demandeur et, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, donne au demandeur et à l'opposant la possibilité de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise.

Renvoi devant une autorité désignée par le Ministre

9. — 1) Lorsqu'il est fait opposition à une demande de licence conformément à l'article 8 de la présente loi, et

- a) que les parties y consentent, ou
- b) que la procédure exige un examen prolongé de documents ou une étude scientifique ou une enquête sur place qui, de l'avis du Chef de l'enregistrement, ne peut aisément se dérouler devant lui,

le Chef de l'enregistrement peut, à tout moment, ordonner que la procédure entière, ou toute question ou problème de fait incidents, soit renvoyé devant une autorité désignée par le Ministre.

2) L'autorité désignée par le Ministre et que le Chef de l'enregistrement saisit en vertu du paragraphe 1) du présent article fera connaître ses conclusions au Chef de l'enregistrement.

3) Tous les frais, directs et accessoires, du renvoi à une autorité désignée conformément au paragraphe 1) du présent article seront, faute d'accord entre les parties, mis à leur charge à parts égales.

Redevance ou rémunération

10. — Lorsqu'une licence a été accordée en vertu des articles 3 ou 5 de la présente loi et que le licencié et le breveté n'ont pu s'entendre dans un délai raisonnable sur le montant de la redevance ou de la rémunération destinée au breveté du fait de l'octroi de la licence, le Chef de l'enregistrement déterminera ce montant, sans pouvoir en aucun cas le fixer à un niveau dépassant dix pour cent du prix de vente net à l'usine de l'article breveté livré en vrac, lequel sera déterminé de la manière qui pourra être prescrite.

Modification et annulation d'une licence octroyée en vertu de l'article 5

11. — Sur demande du breveté ou du licencié, ou de toute autre personne intéressée, la licence accordée en vertu de l'article 5 de la présente loi pourra être modifiée ou annulée par le Chef de l'enregistrement aux conditions qu'il déterminera; au préalable, le Chef de l'enregistrement sera néanmoins tenu de fixer au licencié un délai raisonnable pour lui permettre de cesser l'exploitation du brevet, s'il lui apparaît qu'un arrêt immédiat causerait un préjudice grave au licencié.

Effet d'une décision accordant une licence obligatoire

12. — Toute décision prise en vertu de la présente loi qui accorde une licence aura les mêmes effets, sans préjudice de toute autre méthode d'exécution, que si elle était le résultat d'un acte conclu par le breveté et toutes les autres parties nécessaires, à l'effet d'accorder une licence conformément à ladite décision.

Droits conférés par un brevet non considérés comme étant violés du fait de la fabrication, de l'importation et de l'obtention, par l'Etat, d'un médicament breveté destiné à des hôpitaux publics

13. — 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi écrite, les droits conférés par un brevet ne seront pas considérés comme étant violés du fait de la fabrication, de l'importation ou de l'obtention, par l'Etat ou pour son compte, d'un médicament breveté destiné à la distribution et à l'utilisation par un dispensaire, un hôpital ou une autre institution médicale publique, ou tout autre dispensaire, hôpital ou autre institution médicale que le Ministre pourra agréer par avis publié dans la *Gazette*.

2) Pour tout médicament breveté qui sera fabriqué, importé ou obtenu dans les conditions définies au paragraphe 1) du présent article, le Ministre fera publier dans la *Gazette*, dans la forme et dans les termes qu'il déterminera, un avis faisant connaître le plus tôt possible au breveté ladite fabrication, importation ou obtention.

3) Le Gouvernement fournira au breveté les renseignements qu'il pourra demander périodiquement quant à l'importance de la fabrication, de l'importation ou de l'obtention.

4) Toute fabrication, importation ou obtention aux fins indiquées ci-dessus d'un médicament breveté s'effectuera aux conditions qui seront convenues, soit avant, soit après ladite fabrication, importation ou obtention, entre le Gouvernement et le breveté; faute d'accord, ces conditions seront déterminées par le Chef de l'enregistrement à qui il sera fait appel.

5) S'il est fait appel au Chef de l'enregistrement, conformément au paragraphe 4) du présent article, il pourra fixer la redevance ou la rémunération due au breveté pour la fabrication, l'importation ou l'obtention, par le Gouvernement ou pour son compte, du médicament breveté, sans que ladite redevance ou rémunération puisse en aucun cas dépasser cinq pour cent du prix net à l'usine de l'article breveté livré en vrac, à déterminer de la manière qui pourra être prescrite.

Appel contre les décisions du Chef de l'enregistrement

14. — 1) Le Président de la Haute Cour (*Chief Justice*) peut commettre un juge de la Haute Cour pour constituer le tribunal d'appel.

2) Il pourra être fait appel auprès du tribunal d'appel contre toute décision prise par le Chef de l'enregistrement; le tribunal d'appel statue en dernier ressort.

3) Dans tout appel introduit en vertu du présent article, l'*Attorney-General* ou tout assistant qu'il pourra déléguer sera habilité à comparaître devant le tribunal d'appel et à être entendu.

4) Le tribunal d'appel pourra interroger les témoins sous serment et, à cet effet, recevoir les serments.

5) A l'occasion de tout appel introduit en vertu du présent article, le tribunal d'appel pourra mettre à la charge de toute partie les frais qu'il jugera raisonnables et indiquer comment la charge des frais pourra être répartie et comment lesdits frais devront être acquittés.

6) Lors de tout appel introduit en vertu du présent article, le tribunal d'appel peut exercer tous les pouvoirs qu'aurait pu exercer le Chef de l'enregistrement dans la procédure qui fait l'objet de l'appel.

7) L'appel fait en vertu du présent article auprès du tribunal d'appel ne sera pas considéré comme une procédure engagée devant la Haute Cour.

Pouvoirs d'amendement, etc. - Liste

15. — Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, amender, modifier, abroger ou compléter périodiquement la liste annexée à la présente loi.

Règlements d'exécution

16. — 1) Le Ministre peut édicter les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

2) Sans préjudice des pouvoirs généraux qui lui sont ainsi reconnus, le Ministre peut édicter des règlements à l'effet

- a) de régler la procédure à suivre devant le Chef de l'enregistrement;
- b) de régler la procédure à suivre devant le tribunal d'appel;
- c) de pourvoir à la désignation d'experts scientifiques auprès du tribunal d'appel et à leur rémunération;
- d) de déterminer le mode de fixation des redevances ou rémunérations dues au breveté;
- e) de fixer les taxes dues au titre de la présente loi;
- f) de réglementer toute autre question s'il y a lieu.

LISTE

(Article 3)

Classes de brevets

- 1. Tôles; tubes métalliques; fil de fer.
- 2. Verre; laine minérale et laine de scories.
- 3. Textiles et papier.

Textiles

Fils et fibres naturels et artificiels.

Filature.

Tissage.

Tressage; dentellerie; tricotage mécanique; passementerie; tissus non tissés.

Conture; broderie.

Blanchiment; lavage; teinture; apprêtage et impression des textiles; teinture et blanchiment du cuir; plumes pour literie; papiers de tenture; couvre-parquets.

Cordages; câbles (non électriques).

Papier

Fabrication du papier; production de la cellulose.

4. Construction fixe

Bâtiment

Serrures; clés; ferrures de portes et fenêtres; coffres-forts.

FINLANDE

Loi de 1964

sur les marques de fabrique ou de commerce

Ameudement de l'article 14.1)3°

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement nous communique que le parlement finlandais a approuvé, le 21 août 1970, l'amendement suivant de l'article 14.1)3° de la loi susmentionnée¹ entrée en vigueur le 1^{er} juin 1964.

Article 14

Une marque de fabrique ou de commerce ne peut être enregistrée:

.....

- 3° si, sans autorisation appropriée, elle comporte des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes nationaux, un symbole de contrôle ou de garantie utilisé par l'Etat pour des produits de type identique (ou d'un type similaire) à ceux pour lesquels la marque est demandée, les armoiries d'une commune finlandaise, *les drapeaux, armoiries ou autre emblème, nom ou abréviation du nom d'une organisation internationale*, ou toute figure ou tout emblème, *nom ou abréviation de nom* susceptibles d'être confondus avec les symboles ou emblèmes, *marques, noms ou abréviations* mentionnés dans le présent sous-alinéa;

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 287.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions(du 6 octobre 1970) ¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

VII^a Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche **TECNHOTEL** (Gênes, 14 au 24 novembre 1970);

III^a Mostra delle forniture per ospedali, case di cura e comunità - **TECNHOSPITAL** (Gênes, 20 au 24 novembre 1970)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ², n° 1411, du 25 août 1940 ³, n° 929, du 21 juin 1942 ⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959 ⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES**La nouvelle loi italienne
sur les licences obligatoires - II ***

Raffaele NOBILI

* Mise à jour de l'étude parue en août 1969. Voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 229.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

NOUVELLE-ZÉLANDE

Rapport d'activité de la Division des brevets *

Demandes déposées et taxes perçues

Au cours de l'année, 7322 demandes ont été déposées. Le tableau suivant établit une comparaison entre les chiffres relatifs aux brevets, aux dessins et modèles et aux marques et indique le montant total des taxes perçues pour chaque catégorie au cours des trois dernières années.

	1967-68 jusqu'au 31 mars 1968		1968-69 jusqu'au 31 mars 1969		1969-70 jusqu'au 31 mars 1970	
	Demandes	Taxes	Demandes	Taxes	Demandes	Taxes
Brevets	3 698	\$ 147 028	3 953	\$ 158 124	3 701	\$ 159 793
Dessins et modèles . .	423	2 900	405	3 255	301	2 804
Marques	2 901	79 081	3 195	79 454	3 320	82 129
	7 022	299 009	7 553	240 833	7 322	244 726

Les dépenses de l'année se sont élevées à 213 215 dollars, dont 181 481 dollars représentent les appointements versés au personnel.

Brevets

Les 3701 demandes de brevets émanaient des pays suivants: Nouvelle-Zélande, 961; Etats-Unis, 844; Royaume-Uni, 701; Allemagne (République fédérale), 288; Australie, 267; Suisse, 201; Japon, 86; Pays-Bas, 79; et les 274 autres demandes provenaient de 20 autres pays.

Du point de vue technique, ces demandes relevaient des secteurs suivants: chimie, 1129; mécanique, 902; électricité, 614; arts ménagers, 493; bâtiment, 355; industries de base, 208.

.....

Au cours de l'année, 3155 cas ont été acceptés après recherche et examen et 2312 demandes ont abouti à la délivrance d'un brevet.

Marques

Les 3320 demandes d'enregistrement de marques présentées au cours de la période en cause émanaient de déposants des pays suivants: Nouvelle-Zélande, 964; Etats-Unis, 834; Royaume-Uni, 510; Australie, 285; Allemagne (République fédérale), 201; Japon, 123; Suisse, 113; et les 290 autres demandes provenaient de 19 autres pays.

3326 demandes ont été acceptées après recherche et examen, 2528 marques ont été enregistrées et 2434 enregistrements ont été renouvelés.

Remarques générales

Il semble que l'application efficace des lois sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique et de commerce en Nouvelle-Zélande continue à dépendre uniquement de la possibilité d'engager et de conserver un personnel

* Ce rapport du *Commissioner of Patents*, pour la période du 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1970, est partie intégrante du Rapport du Département de la Justice de la Nouvelle-Zélande.

de valeur. L'Office a maintenant, pour l'examen des demandes de brevets, un personnel scientifique suffisant pour lui permettre de faire face aux demandes qu'il reçoit, mais il est indispensable de continuer à recruter si nous voulons réduire l'accumulation importante du travail et pouvoir ainsi traiter les demandes dans un délai raisonnable.

Les milieux commerciaux continuent à s'intéresser de plus en plus aux marques et le nombre actuel des enregistrements est supérieur à 40 000, mais les déposants doivent attendre trop longtemps pour obtenir une décision. Des mesures appropriées ont été recommandées aux autorités compétentes pour remédier à cette situation.

L'efficacité du travail spécialisé réalisé au sein de l'Office des brevets repose dans une large mesure sur l'expérience, et pour pouvoir servir le public de manière satisfaisante, il est nécessaire de disposer de fonctionnaires qui fassent preuve de maturité et qui abordent leur travail dans une perspective à long terme et non à court terme. Afin que l'Office puisse disposer d'un personnel expérimenté et le conserver à son service, il sera nécessaire de prévoir des possibilités de traitement susceptibles d'être comparées avec les possibilités de promotion offertes au sein de départements plus importants.

La Commission des services de l'Etat a commencé, avec l'aide de fonctionnaires du département, à étudier la possibilité d'appliquer les techniques de traitement électronique des informations au travail de l'Office des brevets.

Huit candidats ont passé l'examen des ingénieurs-conseils en propriété industrielle qui a eu lieu en décembre; cinq d'entre eux ont réussi deux sujets ou plus et trois autres ont échoué sur un ou plusieurs sujets. Trois personnes ont passé l'ensemble des épreuves de l'examen et deux d'entre elles, qui possédaient l'expérience professionnelle requise, ont été inscrites au registre des personnes habilitées à exercer la profession d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, qui sont maintenant au nombre de vingt-deux.

NOUVELLES DIVERSES

GUATEMALA

Nouveau Directeur de l'Office des marques et des brevets d'invention

Nous apprenons que M. Orlando Marsicovelere Durán a été nommé Directeur de l'Office des marques et des brevets du Guatemala.

Nous félicitons M. Marsicovelere Durán de sa nomination.

PAKISTAN

Changement d'adresse de l'Office des brevets

Nous apprenons le changement d'adresse de l'Office des brevets du Pakistan. Toute correspondance concernant cette Administration devra dès maintenant être envoyée à l'adresse suivante:

Office des brevets
Kiani S. J. Shaheed Road
Depot Lines
KARACHI - 3

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *
- 30 novembre au 4 décembre 1970 (Genève) — Comité provisoire d'experts pour la Classification internationale des dessins et modèles industriels
Membres: Etats signataires de l'Arrangement de Locarno
- 7 au 9 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 18 au 22 janvier 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III *
- 25 au 29 janvier 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV *
- 8 au 13 février 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail pour le financement
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 8 au 13 février 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire d'assistance technique, Comité intérimaire de coopération technique et Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 12 février 1971 (Moscou) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I *
- 15 au 19 février 1971 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II *
- 15 et 16 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques
Invitations: représentants de l'industrie et du commerce
- 17 et 18 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques
Invitations: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 19 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques
Invitations: représentants des conseils en propriété industrielle
- 22 au 26 février 1971 (Genève) — Comité d'experts sur la protection des caractères typographiques
But: Examen d'un avant-projet d'Arrangement — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 1^{er} au 5 mars 1971 (Paris) — Comité d'experts sur la protection des phonogrammes
But: Elaboration d'un projet d'instrument international — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris, Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 15 au 24 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique sur la Classification internationale des brevets *
But: Adoption d'un nouvel Arrangement — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres du Conseil de l'Europe — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
- 13 et 14 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs)
- 15 et 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification)
- 19 au 21 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche)
- 21 au 23 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes)
- 22 et 23 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 26 au 28 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets)
- 29 et 30 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microformat)
- 21 au 30 avril 1971 (Lausanne) — Comité d'experts sur la protection des signaux de télévision transmis par satellites de communications spatiales
But: Elaboration d'un projet d'instrument international — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco et en coopération avec le Bureau international du travail et l'Union internationale des télécommunications
- 3 au 7 mai 1971 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *
- 24 au 28 mai 1971 (Strasbourg) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *
- 14 au 16 juin 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 22 au 25 juin 1971 (Montrenx) — Série de conférences de l'OMPI: «Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle»
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription
- 5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III *
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne
But: Révision de l'Acte de Stockholm — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

- 6 au 10 septembre 1971 (lien à fixer) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV *
- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I *
- 20 et 21 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève) ** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II *
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne
- 4 au 8 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *
- 11 au 13 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche)
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes)
- 14 et 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 18 au 20 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification)
- 21 et 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs)
- 25 au 27 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets)
- 28 et 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microformat)
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Comité plénier *
- 18 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 22 au 27 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne
- 6 au 11 décembre 1971 (Genève) ** — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail pour le financement et Comités intérimaires
Membres: (i) Groupe de travail pour le financement: Allemagne (Rép. féd.), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique; (ii) Comités intérimaires: Etats signataires du PCT
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 15 au 17 décembre 1970 (La Haye) — Institut international des brevets — 104^e session du Conseil d'administration
- 17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 26 juillet au 3 août 1971 (Montréal) — Syndicat international des auteurs — 3^e Congrès

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):

- 24 au 27 novembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution »
- 30 novembre au 1^{er} décembre 1970 — Groupe de travail I
- 2 au 4 décembre 1970 — Comité de coordination
- 8 au 11 décembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement des taxes »
- 12 au 15 janvier 1971 — Groupe de travail I
- 20 au 30 avril 1971 — Conférence

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Le poste suivant est mis au concours:

Mise au concours N° 129

Traducteur

(Section linguistique)

Catégorie et grade: P. 3

Attributions principales:

- a) Traduction en français de textes en langue anglaise d'ordre juridique, administratif et technique.
- b) Mise au point (terminologie et style) de documents de travail et d'autres textes en langue française.
- c) Collaboration à des travaux de rédaction ou de traduction au cours des conférences.
- d) Dans la mesure du nécessaire, traduction en français de textes de correspondance et de documents juridiques en espagnol, russe ou allemand (selon la langue dont le titulaire a une connaissance appropriée).

Les attributions susmentionnées sont sujettes à la supervision du Chef de la Section linguistique.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans un domaine approprié. Bonne culture générale.
- b) Connaissance excellente de la langue française (langue maternelle) et connaissance approfondie de la langue anglaise. Connaissances adéquates de l'une des langues suivantes: espagnol, russe ou allemand.
- c) Expérience considérable des travaux de traduction. Sens du style, clarté et exactitude dans la traduction. Aptitude à corriger rapidement des textes établis en langue française.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

Dès que possible.

Candidatures:

Un formulaire officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours. L'avis de vacance d'emploi, qui précise les conditions d'emploi, sera également adressé aux candidats.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 14 décembre 1970.